

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zona française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	8 fr.
Édition complète.....	12 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 16 francs
---	-------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1940)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhsen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 13 juillet 1946 (13 chaabane 1365) relatif à la journée du 15 juillet 1946	790
Dahir du 15 juillet 1946 (15 chaabane 1365) attribuant une indemnité exceptionnelle à certaines catégories de pensionnés de l'État chérifien	790
Dahir du 17 juillet 1946 (17 chaabane 1365) portant fixation des tarifs du terlib pour l'année 1946	791
Dahir du 12 août 1946 (14 ramadan 1365) relatif aux amendes et pénalités en matière d'enregistrement et de timbre	792
Dahir du 13 août 1946 (15 ramadan 1365) modifiant le taux de l'indemnité annuelle allouée pour travaux extraordinaires en matière d'immatriculation aux agents du personnel de l'interprétariat judiciaire	793
Arrêté viziriel du 25 août 1946 (27 ramadan 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360) portant création d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence »	793
Arrêté viziriel du 25 août 1946 (27 ramadan 1365) fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonctions dans une administration publique du Protectorat	793
Arrêté résidentiel relatif aux conditions de séjour à la côte ou à la montagne en été des fonctionnaires et agents en résidence dans les postes de climat pénible	793
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 1 ^{er} juin 1942 relatif à l'organisation administrative du service des statistiques	793
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française	794

Pages

Arrêté résidentiel portant institution d'un conseil supérieur et de commissions techniques auprès de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation	794
--	-----

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 6 août 1946 (8 ramadan 1365) autorisant l'acquisition, par la ville de Marrakech, de huit villas faisant partie du lotissement de l'Office chérifien de l'habitat à Marrakech-Guéliz	795
Arrêté viziriel du 6 août 1946 (8 ramadan 1365) rapportant les dispositions de l'arrêté viziriel du 14 août 1945 déclarant présumé collectif un immeuble situé sur le territoire des Rehamna (Marrakech)	795
Arrêté viziriel du 8 août 1946 (10 ramadan 1365) déclarant d'utilité publique et urgente la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, de huit immeubles destinés à l'usage de la population européenne, à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	795
Arrêté viziriel du 13 août 1946 (15 ramadan 1365) ordonnant la délimitation des massifs boisés de l'annexe des affaires indigènes d'Imouzzèr-des-Marmoucha (Fès)	795
Arrêté viziriel du 16 août 1946 (18 ramadan 1365) portant déclassement d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine public de la ville de Marrakech, et autorisant la vente de gré à gré de ladite parcelle	795
Arrêté résidentiel portant nomination des membres du conseil central de la famille et de l'assistance	796
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation d'une réunion extraordinaire du conseil de revision appelé à statuer sur les demandes de sursis d'incorporation formulées par les jeunes gens nés en 1926 ou recensés avec la classe 1926	796
Décision résidentielle portant désignation des membres non fonctionnaires du conseil supérieur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation	796
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers	797

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 26 juin 1946 relatif aux prix maxima des peausseries destinées aux fabriques de chaussures, d'articles de maroquinerie et aux industries diverses	797
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 26 juin 1946 relatif aux prix maxima des cuirs lourds de bovin de production locale	797
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros des anthracites de Jerada	797
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés....	798
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « L'Union » pour pratiquer au Maroc des opérations d'assurances	798
Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme du concours spécial d'admission aux grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur des douanes et impôts indirects	798
Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme du concours professionnel spécial d'aptitude au grade de contrôleur des douanes et impôts indirects, réservé aux agents bénéficiaires des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946	799
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1762, du 2 août 1946, page 677	800
Remise de dette	800
Création d'emplois	800
Arrêté du directeur des travaux publics pris pour l'application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 août 1946 portant relèvement des salaires	801

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations locales	808
-------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Contrôle technique de la production des semences de blés, orges et avoines sélectionnées	813
Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'intérieur	813
Avis de concours	813
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	813
Résumé climatologique du mois de mai 1946	814

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 13 JUILLET 1946 (13 chaabane 1365) relatif à la journée du 15 juillet 1946.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les administrations publiques, les services publics et les entreprises privées où sont exercées des professions industrielles, commerciales ou libérales, la journée du 15 juillet 1946 sera chômée et payée dans les mêmes conditions que la journée du 1^{er} mai 1946.

ART. 2. — Lorsque le 15 juillet coïncide avec le jour du repos hebdomadaire d'un travailleur soit par le jeu du roulement, soit parce que le salarié prend habituellement son repos ce jour-là, l'employeur lui paiera cette journée.

ART. 3. — Les heures de travail perdues en raison du congé du 15 juillet 1946 pourront être récupérées, entre le 16 juillet et le 14 août 1946, dans les conditions déterminées par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (3 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

Les heures de travail récupérées seront rémunérées dans les mêmes conditions que les heures normales de travail.

L'employeur fera connaître à l'inspecteur du travail, au moins vingt-quatre heures à l'avance, la date à laquelle aura lieu cette récupération.

ART. 4. — Lorsque dans un établissement dont la nature de l'activité ne nécessite pas un fonctionnement continu, un employeur fera travailler son personnel le 15 juillet, contrairement aux dispositions de l'article premier du présent dahir, il devra lui verser, en sus du salaire afférent à cette journée, une indemnité égale à 100 % de ce salaire, sans préjudice des pénalités qui pourront lui être appliquées en vertu de l'article 5 ci-après.

ART. 5. — Les infractions aux prescriptions du présent dahir seront constatées dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du dahir du 13 juillet 1936 (3 moharrem 1345), tel qu'il a été modifié et complété, et les contrevenants seront passibles des pénalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article 50 du même dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1365 (13 juillet 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

DAHIR DU 15 JUILLET 1946 (15 chaabane 1365) attribuant une indemnité exceptionnelle à certaines catégories de pensionnés de l'Etat chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1946 et à titre transitoire, il est attribué aux titulaires de pensions concédées par application des dahirs des 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), 1^{er} mai 1931 (12 hija 1349), 31 mars 1931 (12 kaada 1349) et de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1931 (6 chaabane 1350), une indemnité exceptionnelle fixée uniformément au taux annuel de :

3.800 francs pour les bénéficiaires de pensions visées au barème A prévu au dahir du 10 juillet 1945 (29 rejeb 1364) et dont le montant annuel (indemnité spéciale temporaire comprise) ne dépasse pas 60.000 francs ;

1.900 francs pour les pensions visées au barème B prévu par le même dahir et dont le montant annuel (indemnité spéciale temporaire comprise) ne dépasse pas 30.000 francs.

ART. 2. — Les titulaires de pensions ou d'allocations spéciales concédées au titre des dahirs des 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) et 2 mai 1931 (14 hija 1349) bénéficieront, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent (cf. dahir du 10 juillet 1945 (29 rejeb 1364), art. 5), d'une indemnité exceptionnelle annuelle de 2.400 francs (A) ou de 1.200 francs (B). Pour les titulaires de pensions ou d'allocations d'un montant supérieur en principal à 4.000 francs, l'indemnité exceptionnelle sera calculée d'après les taux et conditions énoncés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Les titulaires de rentes viagères concédées par application du dahir du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) bénéficieront, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent (A ou B) (cf. dahir

du 10 juillet 1945 (29 rejeb 1364), art. 6), d'une indemnité exceptionnelle calculée d'après les taux et conditions énoncés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 4. — *Dispositions communes.* — L'indemnité exceptionnelle ne peut excéder le montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Les titulaires de deux ou plusieurs pensions ne peuvent percevoir que l'indemnité attachée à la pension ouvrant droit, le cas échéant, au barème le plus avantageux. Toutefois, aucune indemnité ne peut être servie, si le montant de l'une des pensions excède les limites prévues à l'article 1^{er}.

ART. 5. — Afin qu'ils ne reçoivent pas des émoluments inférieurs à ceux des retraités dont la pension comporte l'attribution de l'indemnité totale, une indemnité différentielle peut être éventuellement accordée aux retraités titulaires d'une pension d'un taux supérieur aux limites fixées à l'article 1^{er}.

ART. 6. — L'indemnité exceptionnelle est payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension ou de l'allocation, et il n'en est pas fait état pour l'application des règles de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité.

ART. 7. — Le directeur des finances et le trésorier général du Protectorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1365 (15 juillet 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,
ERIK LABONNE.

DAHIR DU 17 JUILLET 1946 (17 chaabane 1365)
portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1946.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la valeur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 mars 1945 (23 rebia II 1333) réglementant le tertib, et, notamment, son article 12 ;

Vu le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) réglementant le tertib sur les arbres fruitiers, modifié par le dahir du 12 mai 1942 (25 rebia II 1361) ;

Vu le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) réglementant le tertib sur la vigne en plantation régulière,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés, pour l'année 1946, ainsi qu'il suit.

TITRE PREMIER.

Cultures annuelles.

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées, d'après la notation de leur rendement, en huit catégories conformément au tableau ci-après :

1^{re} catégorie. — Rendement à l'hectare de 20 quintaux et au-dessus.

2^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 15 et inférieur à 20.

3^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 11 et inférieur à 15.

4^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 8 et inférieur à 11.

5^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 6 et inférieur à 8.

6^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 4 et inférieur à 6.

7^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 3 et inférieur à 4.

8^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 1 et inférieur à 3.

Les cultures dont le rendement est inférieur à 1 quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt. Il en est de même des cultures de blé, d'orge, d'avoine et de seigle rangées dans la 8^e catégorie.

L'impôt à l'hectare est fixé conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES des rendements	BLÉ DUR	BLÉ TENDRE cultivé à l'européenne	BLÉ TENDRE cultivé à l'indigène	ORGE	AVOINE	SEIGLE	FEVES	MAIS	POIS CHICHES	SORGHO	PENUGREC	LIN	LENTILLES	PETITS POIS	ML	ALPISTE	CUMIN	CONIANDRE	FARIGOTS
1 ^{re} catégorie ...	1.080	1.008	936	720	720	854	810	743	1.540	743	1.286	1.728	2.001	1.364	650	798	4.641	1.299	3.638
2 ^e catégorie ..	743	693	644	495	495	587	557	518	1.068	518	893	1.193	1.382	942	453	556	3.234	906	2.513
3 ^e catégorie ...	540	504	468	360	360	427	405	383	781	383	656	873	1.011	689	335	411	2.391	669	1.838
4 ^e catégorie ...	383	357	332	255	255	303	287	278	558	278	473	623	722	492	243	298	1.734	486	1.318
5 ^e catégorie ...	270	252	234	180	180	214	203	203	398	203	341	445	516	352	177	218	1.266	354	998
6 ^e catégorie ...	180	168	156	120	120	142	135	143	271	143	236	303	351	239	125	153	891	249	698
7 ^e catégorie ...	113	105	98	75	75	89	84	98	175	98	158	196	227	155	85	105	609	171	413
8 ^e catégorie ..	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	34	53	89	53	79	89	103	70	46	56	328	92	188

Les cultures de tabac, de henné et d'orobe, les cultures florales destinées à fournir des graines, des fleurs à couper, des plantes d'ornementation, les cultures maraichères, qu'elles soient faites en vue de la production de légumes ou de graines de semence, et les cultures de nioras sont imposées suivant le tarif forfaitaire ci-dessous :

	Par hectare
Tabac	1.000 francs
Henné	1.000 —
Orobe (kersenna)	25 —
Cultures florales	3.000 —

Cultures maraichères irriguées :

Par hectare

Faites à l'européenne	1.250 francs
Faites à l'indigène	625 —

Cultures maraichères non irriguées :

Faites à l'européenne	625 —
Faites à l'indigène	175 —

Cultures de niora :

Faites à l'européenne	2.500 —
Faites à l'indigène	1.250 —

Les cultures non désignées au tarif sont exemptées de l'impôt pour l'année 1946.

TITRE II.

Arbres fruitiers et vigne en plantation irrégulière.

ART. 3. — Les arbres fruitiers et les vignes en plantation irrégulière en âge de produire sont taxés d'après le tarif ci-dessous :

	Francs
1 ^{re} catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 300 francs	20 »
2 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 200 francs et inférieure à 300 francs	12,50
3 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 100 francs et inférieure à 200 francs	7,50
4 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 50 francs et inférieure à 100 francs	3,75
5 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 30 francs et inférieure à 50 francs	2 »
6 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 15 francs et inférieure à 30 francs	1,10
7 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 5 francs et inférieure à 15 francs	0,50
8 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, inférieure à 5 francs	exonérée

Les arbres en âge de produire, autres que les oliviers, palmiers et vignes en plantation irrégulière, recensés sous les rubriques : 1^{er} amandiers ; 2^e orangers, citronniers et autres aurantiacées ; 3^e cerisiers et noyers ; 4^e figuiers, grenadiers et autres arbres non dénommés, ne sont imposés qu'à partir de vingt-six arbres pour chacune des rubriques, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés sous la rubrique considérée.

Vignes en plantation régulière.

ART. 4. — La vigne en plantation régulière remplissant les conditions pour être imposable est taxée d'après le tarif ci-dessous :

	Par hectare
1 ^{re} catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 130 quintaux de raisins ..	3.345 francs
2 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 100 quintaux et inférieure à 130 quintaux	2.565 —
3 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 70 quintaux et inférieure à 100 quintaux	1.895 —
4 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 50 quintaux et inférieure à 70 quintaux	1.340 —
5 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 40 quintaux et inférieure à 50 quintaux	1.005 —
6 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 30 quintaux et inférieure à 40 quintaux	780 —
7 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 20 quintaux et inférieure à 30 quintaux	560 —
8 ^e catégorie. — Production à l'hectare inférieure à 20 quintaux	exonérée

TITRE III.

Animaux.

ART. 5. — Les animaux sont imposés d'après le tarif ci-après :

DÉSIGNATION des animaux	AGE D'IMPOSITION	TARIF général	TARIF spécial (1)
		Francs	Francs
Chameaux adultes	De plus de 4 ans	40	30
Chameaux jeunes	De 2 à 4 ans	20	15
Chevaux	De 3 ans et au-dessus	70	53
Juments	id.	35	26
Mulets	id.	70	53
Ânes	De 2 ans et au-dessus	8	6
Bœufs, taureaux, vaches ..	De 18 mois et au-dessus	80	60
Veaux et génisses	A partir du sevrage	40	30
Porcs	id.	50	38
Moutons	id.	18	14
Chèvres	id.	8	6

(1) Le tarif spécial est applicable dans les circonscriptions suivantes : annexes de Chichaoua et de Tamanar, circonscription d'Imi-n-Tanoute, territoires d'Ouarzazate et du Taflalt et commandement d'Agadir-confins.

Tous les animaux compris dans la nomenclature qui précède et qui se trouvent recensés lors de la tournée d'achour sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée et de ceux possédés, pour assurer un service public, par l'État chérifien ou les municipalités.

ART. 6. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (25 rebia II 1333) est fixé à 10.

Il sera en outre perçu, en 1946, trois centimes additionnels pour la lutte antiacridienne.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1365 (17 juillet 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.

DAHIR DU 12 AOUT 1946 (14 ramadan 1365)
relatif aux amendes et pénalités en matière d'enregistrement et de timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'accorder, à titre gracieux, la remise partielle ou totale des amendes et pénalités édictées par les textes dont l'application est confiée au service de l'enregistrement et du timbre, est conféré :

a) Lorsque les pénalités excèdent cent mille francs (100.000 fr.) : au directeur des finances ;

b) Lorsque les pénalités n'excèdent pas cent mille francs (100.000 fr.) : au chef du service de l'enregistrement et du timbre, qui peut déléguer ce droit aux agents des cadres supérieur et principal de son service.

ART. 2. — Le dahir du 4 mai 1935 (1^{er} safar 1354) relatif au même objet est abrogé.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1365 (12 août 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1946.

Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.

DAHIR DU 13 AOUT 1946 (15 ramadan 1365)
modifiant le taux de l'indemnité annuelle allouée pour travaux extraordinaires en matière d'immatriculation aux agents du personnel de l'interprétariat judiciaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 avril 1934 (25 rebia II 1353) portant modification du taux des indemnités de fonctions allouées à certains agents du personnel des secrétariats des juridictions françaises et de l'interprétariat judiciaire, et, notamment, son article 5 ;

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} février 1945, l'article 5 du dahir susvisé du 7 avril 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le taux de l'indemnité annuelle de fonctions pour travaux extraordinaires en matière d'immatriculation, allouée aux chefs de l'interprétariat judiciaire, ne peut être supérieure à 7.200 francs.

« Le taux de l'indemnité de même nature, allouée aux interprètes judiciaires principaux et aux interprètes judiciaires, ayant subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal, ne peut dépasser 3.600 francs.

« Le taux de ces indemnités est fixé pour chaque poste, suivant son importance, par décision du premier président de la cour d'appel, contresignée par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances. »

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1365 (13 août 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1946.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1946 (27 ramadan 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) portant création d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence ».

Aux termes d'un arrêté viziriel du 25 août 1946 (27 ramadan 1365), le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) portant création d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence » tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360), est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont assimilées à un revenu professionnel les pensions civiles, retraites, rentes viagères, allocations, etc., concédées par l'État chérifien, l'État français, les départements, les communes, les colonies, les pays de protectorat, les territoires sous mandat, les établissements publics et les services et sociétés concédées, etc., dont le montant global est supérieur à 17.000 francs.

« Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1946. »

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1946 (27 ramadan 1365)
fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

Par un arrêté viziriel du 25 août 1946 (27 ramadan 1365) les taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non-citoyens français en fonction dans une administration publique du Protectorat par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) fixant, à compter du 1^{er} juin 1941, le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonctions dans une administration publique du Protectorat, modifié par les arrêtés viziriels des 10 décembre 1941 (21 kaada 1361) et 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361), sont modifiés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Fonctionnaires et agents du Makhzen	7.200 fr.
— du 1 ^{er} groupe	6.000
— du 2 ^e groupe	4.800

Ces taux sont majorés de 1.200 francs par an en faveur des agents résidant dans les villes municipales et dans les localités dont la liste est arrêtée par le secrétaire général du Protectorat.

Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) le taux mensuel de l'indemnité de logement des agents auxiliaires marocains relevant du statut du 5 octobre 1931 (22 jourmada II 1350) est fixé à 400 francs.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif aux conditions de séjour à la côte ou à la montagne en été des fonctionnaires et agents en résidence dans les postes de climat pénible.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 27 août 1946, et par complément aux dispositions désignant les centres et localités d'estivage, les fonctionnaires et agents de l'administration chérifienne en service dans les postes de climat pénible pourront également bénéficier des avantages réglementaires prévus par les textes relatifs aux facilités de séjour à la côte ou à la montagne en été, dans les conditions ci-après, à compter du 1^{er} juin 1946 :

a) Séjour à la côte : s'ils ont résidé dans une des localités situées au bord de l'Océan, depuis Sidi-Jmil, au nord, jusqu'à Tiznit au sud, ou dans la zone côtière de la région d'Oujda ;

b) Séjour à la montagne : s'ils ont résidé dans une des localités d'une altitude supérieure à 1.000 mètres, situées dans le Rif, le Moyen-Atlas et le Grand-Atlas.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1942 relatif à l'organisation administrative du service des statistiques.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 27 août 1946 l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1942 relatif à l'organisation administrative du service des statistiques, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les fonctionnaires du service national des statistiques, placés dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, reçoivent le traitement et les indemnités soumises à retenues pour pensions civiles afférentes à leurs grade et classe et dont les taux sont fixés par le statut de leur cadre d'origine et affectés de la majoration marocaine, ainsi que les indemnités générales des fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat.

« Toutefois, les commis principaux et commis du service national des statistiques, en service détaché au Maroc, seront incorporés pour ordre dans le cadre correspondant du secrétariat général du Protectorat dans les conditions prévues par le titre cinquième de l'arrêté viziriel du 18 mars 1939, et affectés au service des statistiques du Maroc. Ils percevront, en outre, le montant des indemnités soumises à retenues attribuées dans leur cadre d'ori-

« gine dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus s'ils appartiennent à la catégorie de chef opérateur ou d'opérateur-mécanographe. »

Un arrêté du chef du service des statistiques déterminera les taux des indemnités spéciales attribuées annuellement aux agents de ce service.

Les dispositions du présent arrêté porteront effet du 1^{er} janvier 1946.

ARRÊTE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1945 ;

Vu la délibération du comité permanent de l'Office de la famille française du 10 juillet 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 juin 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les prêts sont remboursables en quinze années ; la première annuité ne commence à courir que trois ans après la date du prêt ; toutefois ce délai de trois ans pourra, à la demande des intéressés, être prorogé d'une durée égale à l'absence du mari, hors du Maroc, lorsque cette absence résulte de la mobilisation ou lorsqu'il s'agit d'un prisonnier de guerre. Les annuités ne sont exigibles qu'à terme échu. »

Rabat, le 30 août 1946.

P. le Commissaire résident général,

Le secrétaire général du Protectorat,

JACQUES LUCIUS.

ARRÊTE RESIDENTIEL

portant institution d'un conseil supérieur et de commissions techniques auprès de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, et, notamment, son article 2 (1^{er} alinéa) laissant à la détermination du Commissaire résident général les attributions de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, sa composition et son régime administratif ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1944 portant organisation de la direction des affaires économiques, et, notamment, son article 2 maintenant le rattachement à cette direction de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, auprès de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, sous l'appellation de « Conseil supérieur de l'O.C.E. », un organisme consultatif, chargé de donner à l'administration des avis sur les questions intéressant le fonctionnement de l'Office et l'orientation de son activité, notamment en ce qui concerne :

La normalisation et le contrôle technique de la production marocaine en vue de l'exportation, et les mesures susceptibles d'être prises à cet effet ;

Le régime des autorisations de sortie et l'étude des prix par rapport aux qualités ;

La prospection des marchés extérieurs, la recherche des débouchés, la présentation des produits à l'exportation, la propagande commerciale et l'organisation des ventes ;

Les relations commerciales et la représentation du Maroc sur les marchés extérieurs ;

Et, d'une manière générale, toutes les questions relevant des attributions de l'Office.

ART. 2. — Le conseil supérieur de l'O.C.E. est présidé par le directeur des affaires économiques, assisté du directeur adjoint, chef de la division du commerce et de l'industrie, qui le remplace à la présidence, en cas d'absence ou d'empêchement.

Il comprend :

Un représentant des chambres françaises d'agriculture et des sections agricoles des chambres mixtes ;

Deux représentants des chambres françaises de commerce et d'industrie et des sections commerciales des chambres mixtes ;

Un représentant du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;

Un représentant des sections marocaines des chambres consultatives de commerce et d'industrie et des chambres mixtes ;

Un représentant des organisations ouvrières des professions et métiers intéressés par l'activité de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Deux personnalités qualifiées par leur compétence en ce qui concerne cette activité.

Le directeur adjoint, chef de la division de la production agricole et le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation font également partie du conseil.

Le conseil peut appeler à siéger dans son sein toute personne qualifiée par ses connaissances et son activité pour donner des avis autorisés, et, notamment, lorsqu'il s'agit de l'examen de questions de leur compétence, des membres (fonctionnaires ou non fonctionnaires) des commissions techniques prévues à l'article 4 ci-après.

ART. 3. — Le conseil se réunit sur la convocation de son président.

Le secrétariat des séances est assuré par l'Office.

Les fonctions des représentants énumérés à l'article ci-dessus sont gratuites.

ART. 4. — Il est institué, auprès de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, des commissions techniques, professionnelles et interprofessionnelles, chargées d'étudier les questions réservées à leur compétence et de donner les avis qui leur seront demandés.

Ces commissions sont les suivantes :

Commission n° 1.

Conserves et toutes préparations alimentaires de produits animaux.

Commission n° 2.

OEufs.

Commission n° 3.

Dérivés à usage industriel des produits et dépouilles d'animaux.

Commission n° 4.

Conserves et toutes préparations alimentaires de poissons et autres produits de pêche.

Commission n° 5.

Dérivés à usage industriel des produits de pêche.

Commission n° 6.

Conserves et toutes préparations alimentaires de farineux, de fruits et légumes et denrées coloniales de consommation.

Commission n° 7.

Céréales, légumes secs, graines de semences et divers.

Commission n° 8.

Fruits frais.

Commission n° 9.

Légumes frais, truffes et champignons.

Commission n° 10.

Boissons.

Commission n° 11.

Huiles, graisses, sucs végétaux et dérivés à usage alimentaire.

Commission n° 12.

Dérivés à usage industriel des huiles, graisses et sucs végétaux.

Commission n° 13.

Herboristerie, produits forestiers, teintures et tanins, ghassoul.

Commission n° 14.

Dérivés à usage industriel et produits végétaux filamenteux.

Commission n° 15.

Lièges.

Commission n° 16.

Tous articles, tissus, peaux et pelleterie ouvrés n'ayant pas le caractère de l'art traditionnel artisanal marocain ou de l'art traditionnel artisanal évolué.

Commission n° 17.

Tous articles de l'artisanat indigène traditionnel et évolué.

Commission n° 18.

Productions horticoles d'ornement.

Commission n° 19.

Emballage pour tous produits soumis au contrôle technique de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Commission n° 20.

Application du froid pour tous produits soumis au contrôle technique de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Commission n° 21.

Transitaires.

Commission n° 22.

Transports.

Un arrêté du directeur des affaires économiques réglera la composition et le mode de fonctionnement de ces commissions, qui seront présidées par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, ou son représentant, et comprendront des membres fonctionnaires et des membres non fonctionnaires.

ART. 5. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 août 1946.

ERIK LABONNE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**Acquisition de huit villas par la ville de Marrakech.**

Par arrêté viziriel du 6 août 1946 (8 ramadan 1365) a été autorisée l'acquisition, par la ville de Marrakech, de huit villas situées dans le lotissement de l'Office chérifien de l'habitat.

Délimitation des terres collectives.

Par arrêté viziriel du 6 août 1946 (8 ramadan 1365) a été rapporté l'arrêté viziriel du 14 août 1945 (5 ramadan 1364) déclarant présumé collectif un immeuble situé sur le territoire des Rehamna (Marrakech) et dénommé « Bled Jemaa des Mrabtiine ».

Construction d'immeubles destinés à la population européenne, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 8 août 1946 (10 ramadan 1365) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, de huit immeubles destinés à la population européenne, à Casablanca.

Ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain ci-après désignées, telles que lesdites parcelles sont figurées en différentes teintes hachurées de bleu au plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres ou des réquisitions	PROPRIÉTÉS DITES	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES
1	T. 5769 C.D.	« Ahmed ben Abdesslem II ».	Mètres carrés	Si Hadj Omar Tazi (héritiers).
4	T. 3575 C.D.	« Côte d'Argent ».	34.284 (env.)	1° Braunschwig Georges (les héritiers); 2° Braunschwig Edouard; 3° Braunschwig Jules; 4° Lévy Samuel; 5° Lévy Maklouf.
5	T. 20269 C.	« Marius Tardy ».	1.318	M. Tardy Marius (à Ghezal-Kof-el-Khar, par Taza).
7	T. 18344 C.	« Thérèse-Marc ».	614	M ^{me} Garcherg Thérèse-Berthe.
8	T. 18167 C.	« Muguet ».	680	M. Prévost André-Louis.
11	T. 22670 C.	« Trinité ».	913	M. Elie Cohen.
13	T. 24474 C.	« Clara-Hortensia ».	301 (env.)	1° Azancot Ephraïm; 2° Azancot David; 3° Azancot Abraham.
14	T. 2767 P.I.	« Lotissement des Colonies M. 5 bis ».	343	Comptoir Lorrain du Maroc et consorts Braunschwig.
			4.267	

Le délai pendant lequel les propriétés susvisées resteront sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

Délimitation des massifs boisés de l'annexe des affaires indigènes d'Imouzzer-des-Marmoucha (Fès).

Par arrêté viziriel du 13 août 1946 (15 ramadan 1365) a été ordonnée la délimitation des massifs boisés de l'annexe des affaires indigènes d'Imouzzer-des-Marmoucha, situés sur le territoire de la tribu des Marmoucha.

Les opérations de délimitation, qui commenceront le 29 octobre 1946, s'effectueront conformément aux dispositions du dahir

du 3 janvier 1916 (26 sefar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État.

Vente d'une parcelle de terrain par la ville de Marrakech.

Par arrêté viziriel du 16 août 1946 (18 ramadan 1365) a été autorisée la vente de gré à gré, par la ville de Marrakech, à Si Tahar el Mellak, d'une parcelle de 17 mètres carrés sise dans cette ville, derb El-Hadjra, quartier de Bab-Doukkala.

ARRETE RESIDENTIEL

portant nomination des membres du conseil central de la famille et de l'assistance.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 27 février 1941 créant un conseil central et des commissions régionales de la famille et de l'assistance, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 17 juillet 1946 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil central de la famille et de l'assistance, pour l'année 1946 :

MM. Cordier, membre du conseil d'administration de la maternité de Rabat ;

Gros Émile, président de la Société française de bienfaisance de Casablanca ;

Si Abd el Krim ben Abdallah, vice-président de la Société musulmane de bienfaisance de Rabat ;

Si el Haj Moktar ben Abdesslam, vice-président de la Société musulmane de bienfaisance de Casablanca ;

MM. S.-D. Lévy, représentant les œuvres privées d'assistance et de bienfaisance israélites ;

le docteur Marmey Jean, médecin du centre de puériculture de Rabat ;

le docteur Bienvenue Frédéric, médecin de la Goutte de lait de Casablanca.

Rabat, le 27 août 1946.

P. le Commissaire résident général,

Le secrétaire général du Protectorat,

JACQUES LUCIUS.

ARRETE RESIDENTIEL

relatif à l'organisation d'une réunion extraordinaire du conseil de revision appelé à statuer sur les demandes de sursis d'incorporation formulées par les jeunes gens nés en 1926 ou recensés avec la classe 1926.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUÉ A LA RÉSIDENCE
GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, et, notamment, ses articles 22 et 23 ;

Vu l'instruction n° 10790/RS/1 du ministre des armées (direction du recrutement et de la statistique) du 27 juillet 1946 relative à l'octroi de sursis d'incorporation aux jeunes gens de la classe 1946 (1^{er} et 2^e contingents) ;

Vu la lettre du général commandant supérieur des troupes du Maroc n° 1297 1/R.E.C. du 21 août 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session extraordinaire du conseil de revision se tiendra à Rabat, le 13 septembre 1946, à 9 heures, au siège de la région civile pour examiner les demandes de sursis formulées par les jeunes gens de la classe 1946 non appelés sous les drapeaux en mai 1946 ou ayant bénéficié d'un « report » d'incorporation.

ART. 2. — Ce conseil de revision, seul qualifié pour statuer sur les demandes écrites qui lui seront présentées par le commandant du bureau de recrutement du Maroc, aura la composition suivante :

Le chef de la région, ou son suppléant, président ;

Deux notables français désignés par le chef de région, membres civils ;

Un officier supérieur désigné par le général commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Un officier du service du recrutement ou, à défaut, un sous-officier du grade d'adjutant-chef.

Les membres de la commission seront convoqués pour l'heure du conseil de revision.

ART. 3. — Les jeunes gens nés en 1926 ou recensés avec cette classe, actuellement dans leurs foyers, et les jeunes gens de la classe 1946 ayant bénéficié d'un « report » d'incorporation en mai 1946, devront remettre leur demande écrite, accompagnée des pièces justificatives prévues par les articles 46 et 47 de l'instruction du 4 décembre 1935, à l'autorité municipale de leur résidence qui les transmettra pour le 8 septembre 1946, au plus tard, au commandant du bureau de recrutement du Maroc, à Rabat.

ART. 4. — Les chefs de région ou de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront portées par leurs soins à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux portes des services municipaux, des bureaux de contrôle et des casernes de gendarmerie.

Rabat, le 3 septembre 1946.

LÉON MARCHAL.

DECISION RESIDENTIELLE

portant désignation des membres non fonctionnaires du conseil supérieur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1944 portant création d'une direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 août 1946 portant institution, auprès de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, d'un conseil supérieur de l'O.C.E. et de commissions techniques professionnelles et interprofessionnelles ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil supérieur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation :

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca (ou un vice-président de cette compagnie désigné par le bureau), en qualité de représentant des chambres françaises de commerce et d'industrie et des sections commerciales des chambres françaises mixtes, et M. Péraire, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, en la même qualité ;

Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca (ou un vice-président de cette compagnie désigné par le bureau), en qualité de représentant des chambres françaises d'agriculture et des sections agricoles des chambres françaises mixtes ;

M. Debare, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement pour la région de Fès, en qualité de représentant des délégués de ce collège ;

Le président de la section marocaine de commerce et d'industrie de Casablanca, en qualité de représentant des sections marocaines des chambres consultatives de commerce et d'industrie et des chambres mixtes ;

M. Ayache, secrétaire de la commission économique de l'Union départementale des syndicats du Maroc, en qualité de représentant des organisations ouvrières concernant des professions et métiers intéressés par l'activité de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

M. Dupré Raymond, colon à Oualidia ;
M. Cornice, président du Syndicat général marocain des producteurs d'agrumes.

ART. 2. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Rabat, le 31 août 1946.
ERIK LABONNE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation, et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} septembre 1946, les prix de vente en gros, à Casablanca et Fedala, des produits pétroliers sont fixés comme suit :

Essence auto	8 francs le litre
Gasoil	5 fr. 50 le litre
Pétrole lampant	6 francs le litre
Fueloil	3.750 francs la tonne

A la même date, les prix de détail de ces produits seront calculés en fonction des prix ci-dessus.

ART. 2. — Les commandes faites antérieurement au 1^{er} septembre 1946, et non livrées à cette date seront payées aux nouveaux prix.

Rabat, le 27 août 1946.
JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 26 juin 1946 relatif aux prix maxima des peausseries destinées aux fabriques de chaussures, d'articles de maroquinerie et aux industries diverses.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir précité, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 juin 1946 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1945 fixant les prix maxima des peausseries destinées aux fabriques de chaussures, d'articles de maroquinerie et aux industries diverses ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 26 juin 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les majorations autorisées par l'article 1^{er} du « présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 1946. »

Rabat, le 29 août 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,
p.o.,
FÉLICI.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
modifiant l'arrêté du 26 juin 1946 relatif aux prix maxima
des cuirs lourds de bovin de production locale.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir précité, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 juin 1946 modifiant les arrêtés des 2 mai 1946 et 4 juin 1946 relatifs aux prix maxima des cuirs lourds de bovin de production locale ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 26 juin 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les majorations autorisées par l'article 1^{er} du « présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 1946. »

Rabat, le 29 août 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,
p.o.,
FÉLICI.

Prix de vente en gros des anthracites de Jerada.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 août 1946 :

1^o Est abrogé, à compter du 9 septembre 1946, le deuxième alinéa de l'arrêté du 20 avril 1946 fixant le prix de vente en gros des anthracites de Jerada. Cet alinéa avait diminué uniformément les prix mentionnés au premier alinéa : de 250 francs par tonne pour les livraisons faites au delà de Sidi-Slimane et de 125 francs pour celles effectuées de Sidi-Slimane à M'Soun.

A partir du 9 septembre 1946, les charbons en provenance de Jerada, entreposés chez les revendeurs au delà de M'Soun et au delà de Sidi-Slimane, pourront être mis en vente sur la base des nouveaux prix ;

2^o Les stocks de charbon de Jerada, détenus le 4 septembre 1946 par les commerçants revendeurs situés au delà de M'Soun, feront l'objet, par ces commerçants, d'une déclaration en double exemplaire qui sera adressée le 5 septembre 1946 au contrôleur régional ou local des prix dont ils relèvent.

La marchandise en mouvement à la date du 4 septembre fera l'objet d'un paragraphe spécial de la déclaration souscrite.

Les déclarations mentionneront :

Le nom et l'adresse du commerçant détenteur ;

Les quantités par calibre ;

L'emplacement des stocks déclarés.

Afin de faciliter aux agents du service des prix la vérification matérielle des déclarations, toute vente, livraison ou expédition de charbon sera suspendue du 4 au 9 septembre 1946 ;

3^o A compter du 9 septembre 1946, le charbon de Jerada en stock au delà de Sidi-Slimane se trouvant valorisé de 250 francs par tonne et celui en stock entre M'Soun et Sidi-Slimane de 125 francs par tonne, les commerçants revendeurs seront tenus de verser, sans nouvel avis, et avant le 31 octobre 1946, à l'agent comptable de la caisse de compensation (compte chèque postal : Rabat 106.05), la plus-value acquise par leur stock. L'objet du versement sera précisé sur le talon du mandat.

Prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 août 1946 :

1° Les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés, par quantités minima de 5 tonnes sur wagon ou sur camion port de débarquement, ont été fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 1946 :

Fines brutes (base cif : 1.600)	2.125 francs
Fines lavées (base cif : 1.900)	2.465 —
Open Cast (base cif : 1.600)	2.125 —
Tout-venant et charbon turc (base cif : 2.100)	2.710 —
Grains 8-22 (base cif : 2.300)	2.945 —
Criblés classés au-dessus de 22 (base cif : 2.500)	3.180 —

2° A été abrogé à compter du 1^{er} septembre 1946 l'arrêté du 31 juillet 1946 fixant le prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 27 août 1946 la société d'assurances « L'Union », dont le siège social est à Paris, 9, place Vendôme, et le siège spécial au Maroc à Casablanca, 12, rue Branly, a été agréée, pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances maritimes, transports terrestres, aériens et fluviaux.

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme du concours spécial d'admission aux grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur des douanes et impôts indirects.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 12 février 1930 relatif au concours d'admission aux grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur des douanes et régies ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 15 juin 1946 pris pour l'application, à la direction des finances et aux régies financières, des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours spécial d'admission aux grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur est réservé aux contrôleurs principaux, contrôleurs et receveurs qui ont été effectivement empêchés de se présenter à un concours normal pour l'admission aux dits grades du fait qu'ils se sont trouvés placés, pendant une période supérieure à six mois, dans une des situations énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

ART. 2. — La date du concours ainsi que le nombre maximum des emplois mis au concours sont fixés par le chef de service et portés à la connaissance du personnel, au moins deux mois à l'avance.

ART. 3. — Les candidatures doivent être agréées par le chef de service, après avis de la commission d'exécution et de contentieux.

ART. 4. — Le concours comporte uniquement des épreuves écrites.

ART. 5. — Les épreuves sont subies dans les centres fixés par le chef de service.

Elles comprennent :

- 1° La rédaction d'une note sur une question de douane ;
- 2° La solution de questions de service pratique ;
- 3° La liquidation de déclarations.

Les sujets de compositions, choisis par le chef de service, sont placés séparément sous plis cachetés. Ceux-ci sont adressés, sous une seconde enveloppe cachetée, à chaque centre d'examen.

La note est traitée dans la séance du premier jour, de 14 heures à 18 heures, les questions de service pratique dans la première séance du deuxième jour, de 9 heures à midi, et la question n° 3 dans la deuxième séance du second jour, de 14 h. 30 à 16 h. 30.

La surveillance des candidats est assurée par une commission composée de trois membres dont deux au moins appartenant au cadre supérieur, désignés par le chef de service.

En aucun cas, deux membres de la commission ne quitteront simultanément, pendant les séances, la salle d'examen.

Au commencement de chaque séance, le président de la commission de surveillance ouvre les plis cachetés en présence des candidats, et remet à chacun d'eux les sujets de composition.

Les candidats peuvent se servir d'un recueil des lois et arrêtés et du tableau des droits.

ART. 6. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite.

Les candidats pourront avoir recours aux documents dont la consultation est autorisée par le chef de service pour le concours normal d'admission aux grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur réglementé par l'arrêté du 12 février 1930.

Tout candidat reconnu coupable de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice de toutes autres sanctions.

ART. 7. — Les compositions inachevées ou le défaut de remise d'une composition ne constituent pas une cause d'élimination.

ART. 8. — Le président de la commission de surveillance prévient les candidats qu'ils doivent s'abstenir de signer leurs feuilles de compositions, lesquelles ne doivent pas, non plus, porter aucune mention de nature à décèler le centre d'examen, et se borner à les revêtir d'une devise très courte, suivie d'un nombre de cinq chiffres.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions du même candidat.

A l'ouverture de la première séance, les candidats inscrivent sur une feuille de papier :

- 1° Leurs nom, prénoms, grade, résidence et centre de composition ;
- 2° La devise et le nombre qu'ils ont choisis.

Les feuilles contenant ces renseignements sont réunies par le président de la commission de surveillance, sous une enveloppe qui est cachetée à la cire en présence des candidats.

Cette enveloppe, portant extérieurement mention de la nature de son contenu, avec recommandation bien apparente de « ne pas décacheter », revêtu, en outre, du visa des membres de la commission de surveillance, est adressée au chef de service, en même temps que les compositions.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance. Ces compositions sont insérées dans une enveloppe portant extérieurement l'indication de la composition et le visa des membres de la commission de surveillance.

Un procès-verbal des opérations de la commission est établi à l'issue de chaque séance.

Les enveloppes contenant les compositions et les devises, sont réunies sous un pli spécial qui, cacheté à la cire et portant la mention « Pour le chef du service seul », doit, dès la fin de la dernière séance, être remis immédiatement au chef de service ou lui être adressé par poste, recommandé.

Les procès-verbaux des séances sont adressés au chef de service sous pli séparé.

ART. 9. — L'appréciation des compositions est faite par une commission présidée par le chef de service et comprenant, en outre, deux agents du cadre supérieur et un agent du cadre principal du grade de contrôleur-rédacteur en chef, de contrôleur en chef, de receveur de classe exceptionnelle ou de hors-classe, de contrôleur-rédacteur principal ou de vérificateur principal.

ART. 10. — Le jugement de la commission, sur chacune des épreuves, est exprimé au moyen de 20 point ayant la signification suivante :

0	Nul
1 et 2	Très mal
3 à 5	Mal
6 à 8	Médiocre
9 à 11	Passable
12 à 14	Assez bien
15 à 17	Bien
18 et 19	Très bien
20	Parfait

Le coefficient 2,5 est appliqué à la première composition, le coefficient 2 à la seconde, et le coefficient 1,5 à la troisième.

Sont considérées comme nulles les compositions de tout candidat qui aura mentionné son nom, apposé sa signature ou fourni des indications quelconques permettant à la commission de déceler son identité avant ouverture des plis contenant les devises.

ART. 11. — Après appréciation définitive de toutes les compositions, la commission classe celles-ci par ordre de mérite et en dresse la liste générale.

Elle procède, ensuite, à l'ouverture des enveloppes contenant les devises et rapproche les feuilles de renseignements qu'elles contiennent des compositions auxquelles elles se rapportent.

ART. 12. — Aucun candidat ne peut figurer sur la liste d'admission s'il n'a obtenu pour les compositions un minimum de 60 points.

La liste d'admission est arrêtée par le chef de service.

ART. 13. — Les candidats déclarés admis seront nommés dans le grade de contrôleur-rédacteur ou de vérificateur en bénéficiant, après avis de la commission d'exécution et de contentieux, d'un reclassement rétroactif comme s'ils avaient été reçus au premier concours normal auquel ils auraient pu participer s'ils n'avaient pas été effectivement écartés du fait de l'une des circonstances particulières visées à l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Rabat, le 30 août 1946.

P. le directeur des finances et p. o.,

MILLERON.

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme du concours professionnel spécial d'aptitude au grade de contrôleur des douanes et impôts indirects, réservé aux agents bénéficiaires des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 15 juillet 1938 fixant les conditions et le programme du concours professionnel d'aptitude au grade de contrôleur des douanes et régies ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 15 juin 1946 pris pour l'application, à la direction des finances et aux régies financières, des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel spécial d'aptitude au grade de contrôleur des douanes et impôts indirects est réservé aux commis principaux et commis des douanes qui ont été effectivement empêchés de se présenter à un concours professionnel normal du fait qu'ils se sont trouvés placés, pendant une période supérieure à six mois, dans une des situations énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

ART. 2. — La date du concours ainsi que le nombre maximum des emplois à pourvoir sont fixés par le chef de service et portés à la connaissance du personnel, au moins deux mois à l'avance.

ART. 3. — Les candidats doivent être agréés par le chef de service, après avis de la commission d'exécution et de contentieux.

ART. 4. — Le concours comporte uniquement des épreuves écrites.

ART. 5. — Les épreuves sont subies dans les centres désignés par le chef de service.

ART. 6. — La nature et la durée des épreuves, ainsi que le coefficient affecté à chacune de ces épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Épreuve n° 1. — Rédaction d'une note ou d'un rapport sur une question douanière. (Durée : 4 heures ; coefficient : 4.)

Épreuve n° 2. — Solution de questions de service. (Durée : 4 heures ; coefficient : 4.)

ART. 7. — La note sur une question douanière est traitée dans la première séance qui a lieu de 8 heures à 12 heures ; la deuxième épreuve, le même jour, de 14 h. 30 à 18 h. 30.

ART. 8. — Les sujets des compositions, choisis par le chef de service, sont placés séparément sous plis cachetés.

Ceux-ci sont adressés, sous une seconde enveloppe cachetée, au président de chaque centre d'examen. La surveillance des candidats est assurée par une commission composée de trois membres, dont l'un au moins appartenant au cadre supérieur.

En aucun cas, deux membres de la commission ne doivent quitter, pendant les séances, la salle d'examen.

Au commencement de chaque séance, le président de la commission ouvre le pli cacheté, en présence des candidats, et remet à chacun d'eux les sujets de composition.

ART. 9. — Les candidats pourront avoir recours aux documents dont la consultation a été autorisée par le chef de service pour le concours professionnel normal d'aptitude au grade de contrôleur des douanes et impôts indirects.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite.

Tout candidat reconnu coupable de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice d'autres sanctions.

ART. 10. — Les compositions inachevées ou le défaut de remise d'une composition ne constituent pas une cause d'élimination.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance prévient les candidats qu'ils doivent :

1° S'abstenir de signer leurs feuilles de compositions, lesquelles ne doivent porter aucune mention susceptible de déceler le centre d'examen ;

2° Se borner à inscrire sur lesdites feuilles une devise très courte, suivie d'un nombre de cinq chiffres.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions d'un même candidat.

A l'ouverture de la première séance, les candidats inscrivent sur une feuille de papier :

1° Leurs nom, prénoms, résidence, et le centre de composition ;

2° La devise et le nombre qu'ils ont choisis.

Les feuilles comportant ces renseignements sont réunies par le président de la commission de surveillance, sous une enveloppe qui est, en présence des candidats, cachetée à la cire et revêtue de la signature des membres de ladite commission.

Cette enveloppe, portant extérieurement mention de la nature de son contenu, avec recommandation bien apparente de « ne pas déca-cheter », est adressée au chef de service en même temps que les compositions.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance. Ces compositions sont insérées dans une enveloppe portant extérieurement les inscriptions analogues à celles figurant sur l'enveloppe contenant les devises.

Un procès-verbal des opérations de la commission est établi à l'issue de chaque séance.

Les enveloppes contenant les compositions et les devises sont réunies sous un pli spécial qui, cacheté à la cire et portant la mention « Pour le chef de service seul », doit, dès la fin de la dernière séance, être remis immédiatement au chef de service, ou lui être adressé, par poste, recommandé.

Les procès-verbaux des séances sont adressés au chef de service, sous pli séparé.

ART. 12. — L'appréciation des compositions et le classement des candidats sont faits par une commission présidée par le chef de service et comprenant, en outre, désignés par lui, deux agents du cadre supérieur et un agent du cadre principal.

ART. 13. — Il est attribué à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée par des nombres variant de 0 à 20, et dont la signification est la suivante :

0	Nul
1 et 2	Très mal
3 à 5	Mal
6 à 9	Médiocre
10 et 11	Passable
12 à 14	Assez bien
15 à 17	Bien
18 et 19	Très bien
20	Parfait

Sont considérées comme nulles les compositions de tout candidat qui aura mentionné son nom, apposé sa signature ou fourni des indications quelconques permettant à la commission de déceler son identité avant ouverture des plis contenant les devises.

Indépendamment de l'appréciation portant sur chaque épreuve, une note, variant de 0 à 20, est également attribuée à chaque candidat, d'après ses notes professionnelles consignées sur une feuille signalétique spéciale.

Les chefs locaux doivent adresser cette feuille au chef de service, en transmettant la demande établie par les intéressés, en vue de prendre part au concours.

Le coefficient 2 est applicable à cette note.

ART. 14. — Après appréciation définitive de toutes les compositions, la commission ouvre les enveloppes contenant les devises et rapproche les feuilles de renseignements qu'elles contiennent des compositions auxquelles elles se rapportent. Elle procède ensuite au classement d'après la totalisation des points obtenus tant pour les compositions que pour la note professionnelle.

ART. 15. — Aucun candidat ne peut figurer sur la liste d'admission s'il n'a obtenu, pour les compositions, un minimum de 80 points.

La liste d'admission est arrêtée par le chef de service.

ART. 16. — Les candidats déclarés admis seront nommés dans le cadre principal en bénéficiant, après avis de la commission d'exécution et de contentieux, d'un reclassement rétroactif comme s'ils avaient été reçus au premier concours professionnel normal auquel ils auraient pu participer s'ils n'avaient pas été effectivement écartés du fait de l'une des circonstances particulières visées à l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Rabat, le 30 août 1946.

P. le directeur des finances et p.o.,

MILVERON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1762, du 2 août 1946, page 677.

L'annexe au tableau annexé à l'arrêté du directeur des finances du 15 juin 1946 pris pour l'application, à la direction des finances et aux régies financières, des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

NATURE DU CONCOURS OU EXAMEN	CONTINGENT RÉSERVÉ	ÉCHELONNEMENT
Au lieu de :		
4° Service des domaines.		
Examen pour l'emploi de contrôleur des domaines	6	Concours en 1946.
Lire :		
4° Service des domaines.		
1° Concours professionnel pour le grade de rédacteur principal ou d'inspecteur	1	Concours unique : 14 novembre 1946.
2° Concours professionnel pour l'emploi de contrôleur des domaines	6	Concours unique : 18 décembre 1946.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 25 août 1946, il est fait remise gracieuse à M. Urrutigoity Léon, receveur de l'enregistrement et du timbre à Meknès, de la somme de vingt-neuf mille trente et un francs trois décimes (29.031 fr. 3), mise à sa charge par la direction des finances.

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 23 juillet 1946, la date d'effet de la création de l'emploi de chef de bureau d'interprétariat, par transformation d'un emploi d'interprète principal, au service des domaines, fixé, par l'arrêté du 19 avril 1946, au 1^{er} avril 1946, est reportée au 1^{er} mars 1946.

Arrêté du directeur des travaux publics
pris pour l'application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat
du 10 août 1946 portant relèvement des salaires.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de
la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 août 1946
portant relèvement des salaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires légaux alloués à la date du
14 juillet 1946, aux ouvriers et aux employés visés à l'article 1^{er} de
l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 10 août 1946
seront calculés, à compter du 15 juillet 1946, en conformité des
barèmes ci-après qui tiennent compte des relèvements provisoires
des salaires déterminés par les arrêtés du secrétaire général du Protec-
torat des 16 mai 1944, 30 mai 1945, 31 décembre 1945 et 10 août 1946.

BAREME DES SALAIRES.

Au 14 juillet 1946	Au 15 juillet 1946	Au 14 juillet 1946	Au 15 juillet 1946	Au 14 juillet 1946	Au 15 juillet 1946
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Salaire horaire.					
10 »	12 »	17,75	21,30	25,50	30,60
10,25	12,30	18 »	21,60	25,75	30,90
10,50	12,60	18,25	21,90	26 »	31,20
10,75	12,90	18,50	22,20	26,25	31,50
11 »	13,20	18,75	22,50	26,50	31,80
11,25	13,50	19 »	22,80	26,75	32,10
11,50	13,80	19,25	23,10	27 »	32,40
11,75	14,10	19,50	23,40	27,25	32,70
12 »	14,40	19,75	23,70	27,50	33 »
12,25	14,70	20 »	24 »	27,75	33,30
12,50	15 »	20,25	24,30	28 »	33,60
12,75	15,30	20,50	24,60	28,25	33,90
13 »	15,60	20,75	24,90	28,50	34,20
13,25	15,90	21 »	25,20	28,75	34,50
13,50	16,20	21,25	25,50	29 »	34,80
13,75	16,50	21,50	25,80	29,25	35,10
14 »	16,80	21,75	26,10	29,50	35,40
14,25	17,10	22 »	26,40	29,75	35,70
14,50	17,40	22,25	26,70	30 »	36 »
14,75	17,70	22,50	27 »	30,25	36,30
15 »	18 »	22,75	27,30	30,50	36,60
15,25	18,30	23 »	27,60	30,75	36,90
15,50	18,60	23,25	27,90	31 »	37,20
15,75	18,90	23,50	28,20	31,25	37,50
16 »	19,20	23,75	28,50	31,50	37,80
16,25	19,50	24 »	28,80	31,75	38,10
16,50	19,80	24,25	29,10	32 »	38,40
16,75	20,10	24,50	29,40	32,25	38,70
17 »	20,40	24,75	29,70	32,50	39 »
17,25	20,70	25 »	30 »	32,75	39,30
17,50	21 »	25,25	30,30	33 »	39,60
Salaire journalier.					
80 »	96 »	102 »	122,40	124 »	148,80
82 »	98,40	104 »	124,80	125 »	150 »
84 »	100,80	105 »	126 »	126 »	151,20
85 »	102 »	106 »	127,20	128 »	153,60
86 »	103,20	108 »	129,6	130 »	156 »
88 »	105,60	110 »	132 »	132 »	158,40
90 »	108 »	112 »	134,40	134 »	160,80
92 »	110,40	114 »	136,80	135 »	162 »
94 »	112,80	115 »	138 »	136 »	163,20
95 »	114 »	116 »	139,20	138 »	165,60
96 »	115,20	118 »	141,60	140 »	168 »
98 »	117,60	120 »	144 »	142 »	170,40
100 »	120 »	122 »	146,40	144 »	172,80

Au 14 juillet 1946	Au 15 juillet 1946	Au 14 juillet 1946	Au 15 juillet 1946	Au 14 juillet 1946	Au 15 juillet 1946
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Salaire journalier (suite).					
145 »	174 »	182 »	218,40	218 »	261,60
146 »	175,20	184 »	220,80	220 »	264 »
148 »	177,60	185 »	222 »	222 »	266,40
150 »	180 »	186 »	223,20	224 »	268,80
152 »	182,40	188 »	225,60	225 »	270 »
154 »	184,80	190 »	228 »	226 »	271,20
155 »	186 »	192 »	230,40	228 »	273,60
156 »	187,20	194 »	232,80	230 »	276 »
158 »	189,60	195 »	234 »	232 »	278,40
160 »	192 »	196 »	235,20	234 »	280,80
162 »	194,40	198 »	237,60	235 »	282 »
164 »	196,80	200 »	240 »	236 »	283,20
165 »	198 »	202 »	242,40	238 »	285,60
166 »	199,20	204 »	244,80	240 »	288 »
168 »	201,60	205 »	246 »	242 »	290,40
170 »	204 »	206 »	247,20	244 »	292,80
172 »	206,40	208 »	249,60	245 »	294 »
174 »	208,80	210 »	252 »	246 »	295,20
175 »	210 »	212 »	254,40	248 »	297,40
176 »	211,20	214 »	256,80	250 »	299,80
178 »	213,60	215 »	258 »		
180 »	216 »	216 »	259,20		
Salaire mensuel.					
2.080	2.496	3.175	3.810	4.275	5.130
2.100	2.520	3.200	3.840	4.300	5.160
2.120	2.550	3.225	3.870	4.325	5.190
2.150	2.580	3.250	3.900	4.350	5.220
2.175	2.610	3.275	3.930	4.375	5.250
2.200	2.640	3.300	3.960	4.400	5.280
2.225	2.670	3.325	3.990	4.425	5.310
2.250	2.700	3.350	4.020	4.450	5.340
2.275	2.730	3.375	4.050	4.475	5.370
2.300	2.760	3.400	4.080	4.500	5.400
2.325	2.790	3.425	4.110	4.525	5.430
2.350	2.820	3.450	4.140	4.550	5.460
2.375	2.850	3.475	4.170	4.575	5.490
2.400	2.880	3.500	4.200	4.600	5.520
2.425	2.910	3.525	4.230	4.625	5.550
2.450	2.940	3.550	4.260	4.650	5.580
2.475	2.970	3.575	4.290	4.675	5.610
2.500	3.000	3.600	4.320	4.700	5.640
2.525	3.030	3.625	4.350	4.725	5.670
2.550	3.060	3.650	4.380	4.750	5.700
2.575	3.090	3.675	4.410	4.775	5.730
2.600	3.120	3.700	4.440	4.800	5.760
2.625	3.150	3.725	4.470	4.825	5.790
2.650	3.180	3.750	4.500	4.850	5.820
2.675	3.210	3.775	4.530	4.875	5.850
2.700	3.240	3.800	4.560	4.900	5.880
2.725	3.270	3.825	4.590	4.925	5.910
2.750	3.300	3.850	4.620	4.950	5.940
2.775	3.330	3.875	4.650	4.975	5.970
2.800	3.360	3.900	4.680	5.000	6.000
2.825	3.390	3.925	4.710	5.025	6.030
2.850	3.420	3.950	4.740	5.050	6.060
2.875	3.450	3.975	4.770	5.075	6.090
2.900	3.480	4.000	4.800	5.100	6.120
2.925	3.510	4.025	4.830	5.125	6.150
2.950	3.540	4.050	4.860	5.150	6.180
2.975	3.570	4.075	4.890	5.175	6.210
3.000	3.600	4.100	4.920	5.200	6.240
3.025	3.630	4.125	4.950	5.225	6.270
3.050	3.660	4.150	4.980	5.250	6.300
3.075	3.690	4.175	5.010	5.275	6.330
3.100	3.720	4.200	5.040	5.300	6.360
3.125	3.750	4.225	5.070	5.325	6.390
3.150	3.780	4.250	5.100	5.350	6.420

Au 14 juillet 1946	Au 15 juillet 1946	Au 14 juillet 1946	Au 15 juillet 1946	Au 14 juillet 1946	Au 15 juillet 1946
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Salaire mensuel (suite).					
5.375	6.450	7.100	8.520	8.825	10.590
5.400	6.480	7.125	8.550	8.850	10.620
5.425	6.510	7.150	8.580	8.875	10.650
5.450	6.540	7.175	8.610	8.900	10.680
5.475	6.570	7.200	8.640	8.925	10.710
5.500	6.600	7.225	8.670	8.950	10.740
5.525	6.630	7.250	8.700	8.975	10.770
5.550	6.660	7.275	8.730	9.000	10.800
5.575	6.690	7.300	8.760	9.025	10.830
5.600	6.720	7.325	8.790	9.050	10.860
5.625	6.750	7.350	8.820	9.075	10.890
5.650	6.780	7.375	8.850	9.100	10.920
5.675	6.810	7.400	8.880	9.125	10.950
5.700	6.840	7.425	8.910	9.150	10.980
5.725	6.870	7.450	8.940	9.175	11.010
5.750	6.900	7.475	8.970	9.200	11.040
5.775	6.930	7.500	9.000	9.225	11.070
5.800	6.960	7.525	9.030	9.250	11.100
5.825	6.990	7.550	9.060	9.275	11.130
5.850	7.020	7.575	9.090	9.300	11.160
5.875	7.050	7.600	9.120	9.325	11.190
5.900	7.080	7.625	9.150	9.350	11.220
5.925	7.110	7.650	9.180	9.375	11.250
5.950	7.140	7.675	9.210	9.400	11.280
5.975	7.170	7.700	9.240	9.425	11.310
6.000	7.200	7.725	9.270	9.450	11.340
6.025	7.230	7.750	9.300	9.475	11.370
6.050	7.260	7.775	9.330	9.500	11.400
6.075	7.290	7.800	9.360	9.525	11.430
6.100	7.320	7.825	9.390	9.550	11.460
6.125	7.350	7.850	9.420	9.575	11.490
6.150	7.380	7.875	9.450	9.600	11.520
6.175	7.410	7.900	9.480	9.625	11.550
6.200	7.440	7.925	9.510	9.650	11.580
6.225	7.470	7.950	9.540	9.675	11.610
6.250	7.500	7.975	9.570	9.700	11.640
6.275	7.530	8.000	9.600	9.725	11.670
6.300	7.560	8.025	9.630	9.750	11.700
6.325	7.590	8.050	9.660	9.775	11.730
6.350	7.620	8.075	9.690	9.800	11.760
6.375	7.650	8.100	9.720	9.825	11.790
6.400	7.680	8.125	9.750	9.850	11.820
6.425	7.710	8.150	9.780	9.875	11.850
6.450	7.740	8.175	9.810	9.900	11.880
6.475	7.770	8.200	9.840	9.925	11.910
6.500	7.800	8.225	9.870	9.950	11.940
6.525	7.830	8.250	9.900	9.975	11.970
6.550	7.860	8.275	9.930	10.000	12.000
6.575	7.890	8.300	9.960	10.025	12.030
6.600	7.920	8.325	9.990	10.050	12.060
6.625	7.950	8.350	10.020	10.075	12.090
6.650	7.980	8.375	10.050	10.100	12.120
6.675	8.010	8.400	10.080	10.125	12.150
6.700	8.040	8.425	10.110	10.150	12.180
6.725	8.070	8.450	10.140	10.175	12.210
6.750	8.100	8.475	10.170	10.200	12.240
6.775	8.130	8.500	10.200	10.225	12.270
6.800	8.160	8.525	10.230	10.250	12.300
6.825	8.190	8.550	10.260	10.275	12.330
6.850	8.220	8.575	10.290	10.300	12.360
6.875	8.250	8.600	10.320	10.325	12.390
6.900	8.280	8.625	10.350	10.350	12.420
6.925	8.310	8.650	10.380	10.375	12.450
6.950	8.340	8.675	10.410	10.400	12.480
6.975	8.370	8.700	10.440	10.425	12.510
7.000	8.400	8.725	10.470	10.450	12.540
7.025	8.430	8.750	10.500	10.475	12.570
7.050	8.460	8.775	10.530	10.500	12.600
7.075	8.490	8.800	10.560	10.525	12.630

Au 14 juillet 1946	Au 15 juillet 1946	Au 14 juillet 1946	Au 15 juillet 1946	Au 14 juillet 1946	Au 15 juillet 1946
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Salaire mensuel (suite).					
10.550	12.660	10.725	12.870	10.900	13.080
10.575	12.690	10.750	12.900	10.925	13.110
10.600	12.720	10.775	12.930	10.950	13.140
10.625	12.750	10.800	12.960	10.975	13.170
10.650	12.780	10.825	12.990	11.000	13.200
10.675	12.810	10.850	13.020		
10.700	12.840	10.875	13.050		

Calcul des salaires intermédiaires.

Dans la colonne « salaire au 14 juillet 1946 », le barème ne prévoit que des salaires horaires calculés de 25 en 25 centimes, des salaires journaliers calculés de 3 francs en 2 francs et des salaires mensuels calculés de 25 francs en 25 francs.

Pour la détermination au 15 juillet 1946 d'un salaire intermédiaire entre deux salaires mentionnés dans la colonne afférente au 14 juillet 1946, il convient de procéder comme suit :

Soustraire du salaire intermédiaire le salaire au 14 juillet 1946 immédiatement inférieur et ajouter la différence au salaire au 15 juillet 1946 correspondant au salaire au 14 juillet 1946.

Exemple : pour un salaire horaire de 11 fr. 10, la différence entre 11 fr. 10 et 11 francs (salaire immédiatement inférieur à 11 fr. 10 au 14 juillet 1946), soit 0 fr. 10, est ajoutée à 13 fr. 20 (salaire au 15 juillet 1946 correspondant au salaire de 11 francs au 14 juillet 1946).

Un salaire horaire de 13 fr. 30 au 15 juillet 1946 correspond donc à un salaire de 11 fr. 10 au 14 juillet.

ART. 2. — Les salaires fixés par les arrêtés du directeur des travaux publics sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 15 juillet 1946 :

1° Personnel assujéti aux arrêtés des 16 février 1945 (industries du bois), 2 mars 1945 (industries du travail des métaux), 12 mars 1945 (imprimerie et livre), 31 mars 1945 (industries du vêtement et industries textiles), 19 avril 1945 (industries et commerces de l'alimentation), 8 mai 1945 (fabriques de chaux, plâtre et ciment et fabriques de produits céramiques), 11 mai 1945 (régie cointéressée des tabacs).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie.....	36,75	39,60	33,15	35,80
2 ^e catégorie.....	33,15	36 »	29,90	32,40
3 ^e catégorie.....	29,40	32,30	26,55	29,20
4 ^e catégorie.....	25,80	28,70	23,30	25,80
5 ^e catégorie.....	23,60	25 »	20,20	22,60
6 ^e catégorie.....	19,20	21,25	16,80	18,85
7 ^e catégorie.....	15 »	18,60	12,60	16,20
8 ^e catégorie.....	14,40	14,40	12 »	12 »

Le salaire mensuel du peseur-répartisseur du commerce du mareyage (industries et commerces de l'alimentation) varie de 4.422 à 6.426 francs en 1^{re} zone et de 3.924 à 5.796 francs en 2^e zone.

Les salaires horaires du personnel féminin des sections 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 28 sont fixés ainsi qu'il suit pour les ouvrières des 7^e et 8^e catégories :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HORAIRE	
	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
	Francs	Francs
a) 7 ^e catégorie.....	12,60 à 14,40	10,80 à 12,60
b) 8 ^e catégorie :		
Moins de 14 ans.....	7,80 à 9 »	6 » à 7,20
14 à 16 ans.....	10 » à 10,80	8,20 à 9 »
Plus de 16 ans.....	11,20 à 12,40	9,40 à 10,60

2° Personnel des fabriques de bière, de glace et d'eaux gazeuses (arrêté du 11 décembre 1944, modifié par l'arrêté du 16 mai 1945).

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	31,35	38,65	28,35	34,95
2 ^e catégorie	25,80	29,40	23,30	26,55
3 ^e catégorie	19,80	24 »	17,40	21,60
4 ^e catégorie	15 »	18,60	12,60	16,20
5 ^e catégorie	14,40	14,40	12 »	12 »

3° Personnel des industries de la fabrication ou de la transformation des papiers et cartons (arrêté du 9 janvier 1945, modifié par l'arrêté du 4 juin 1945).

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	35,05	39,60	31,60	35,80
2 ^e catégorie	29,40	33,15	26,55	29,90
3 ^e catégorie	24 »	27,60	21,60	25 »
4 ^e catégorie	19,80	23,60	17,40	20,20
5 ^e catégorie	16,20	19,50	13,80	17,20
6 ^e catégorie	14,40	14,40	12 »	12 »

4° Employés de commerce et employés de bureau (arrêté du 17 janvier 1945, modifié par l'arrêté du 23 avril 1946).

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	8.238	9.936	7.488	9.522
2 ^e catégorie	6.792	7.806	6.132	7.044
3 ^e catégorie	5.874	6.612	5.304	5.964
4 ^e catégorie	4.422	5.142	3.924	4.638
5 ^e catégorie	3.546	4.026	3.048	3.528
6 ^e catégorie	3.066	3.426	2.568	2.928

5° Personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux et aux professions libérales (arrêté du 17 janvier 1945, modifié par les arrêtés des 21 février 1945 et 23 avril 1946).

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	6.540	8.280	5.880	7.620
2 ^e catégorie	5.280	6.480	4.740	5.820
3 ^e catégorie	4.848	5.874	4.338	5.304
4 ^e catégorie	3.888	4.764	3.390	4.266
5 ^e catégorie	3.468	3.810	2.970	3.312
6 ^e catégorie	3.030	3.432	2.532	2.934

6° Personnel des industries chimiques (arrêté du 14 février 1945, modifié par l'arrêté du 22 juin 1946).

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	25,80	39,60	23,30	35,80
2 ^e catégorie	19,20	24 »	16,80	21,60
3 ^e catégorie	15 »	18,60	12,60	16,20
4 ^e catégorie	14,40	14,40	12 »	12 »

7° Personnel de l'industrie des cuirs et peaux (arrêté du 27 février 1945, modifié par l'arrêté du 4 mai 1945).

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	36 »	39,60	32,40	35,80
2 ^e catégorie	31,35	35,05	28,35	31,60
3 ^e catégorie	26,80	30,40	24,15	27,40
4 ^e catégorie	22,60	25,80	20,20	23,30
5 ^e catégorie	19,20	21,25	16,80	18,85
6 ^e catégorie	15 »	18,60	12,60	16,20
7 ^e catégorie	14,40	14,40	12 »	12 »

8° Personnel des industries du bâtiment et des travaux publics (arrêté du 19 mars 1945, modifié par l'arrêté du 22 juin 1946).

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	36,75	39,60	33,15	35,80
2 ^e catégorie	33,15	36 »	29,90	32,40
3 ^e catégorie	29,40	32,30	26,55	29,20
4 ^e catégorie	25,80	28,70	23,30	25,80
5 ^e catégorie	22,60	25 »	20,20	22,60
6 ^e catégorie	19,20	21,25	16,80	18,85
7 ^e catégorie	16,20	18,60	13,80	16,20
8 ^e catégorie	15 »	15,60	12,60	13,20
9 ^e catégorie	14,40	14,40	12 »	12 »

Chauffeurs de chaudière de la section « isolation, étanchéité » :

1 ^{re} catégorie	17,80	18,60	15,40	16,20
2 ^e catégorie	16,20	17,40	13,80	15 »

9° Personnel des entreprises de transports automobiles interurbains de voyageurs, des entreprises de transports de bagages et messageries, des entreprises de transports automobiles de marchandises et des entreprises de transports de déménagements et de garde-meubles (arrêté du 14 avril 1945, modifié par l'arrêté du 22 juin 1945).

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1° Personnel d'exploitation :				
1 ^{re} catégorie	8.238	9.936	7.488	9.522
2 ^e catégorie	6.792	7.806	6.132	7.044
3 ^e catégorie	5.874	6.612	5.304	5.964
4 ^e catégorie	4.422	5.142	3.924	4.638
5 ^e catégorie	3.468	3.810	2.970	3.312
6 ^e catégorie	3.030	3.432	2.532	2.934
2° Personnel roulant :				
1 ^{re} catégorie	7.344		6.624	
2 ^e catégorie	6.060		5.466	
3 ^e catégorie	4.848	5.874	4.308	5.304
4 ^e catégorie	3.468	3.996	2.970	3.300

Les sommes de 6.000 francs (1^{re} catégorie), 3.900 francs (2^e catégorie), 5.500 francs (1^{re} catégorie) et 3.960 francs (2^e catégorie) prévues au dernier alinéa de l'article 8 pour le calcul des primes d'ancienneté sont respectivement portées : 9.936, 7.158, 9.108 et 7.272 francs pour la 1^{re} zone et à 9.522, 6.468, 730 et 6.564 francs pour la 2^e zone.

10° Personnel des entreprises de pompes funèbres
(arrêté du 14 avril 1945).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie : Pendant les trois premiers mois.	6.426	6.426	5.796	5.796
Après trois mois.	7.344	9.936	6.624	9.522
2 ^e catégorie	6.060	8.304	5.466	7.938
b) Horaire				
3 ^e catégorie	19,20	21,25	16,80	18,85
4 ^e catégorie	15 »	18,60	12,60	16,20
5 ^e catégorie	14,40	14,40	12 »	12 »

11° Dactylographes, sténodactylographes et mécanographes
(arrêté du 3 décembre 1945).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	7.182	8.274	6.480	7.590
2 ^e catégorie	6.066	6.708	5.472	6.048
3 ^e catégorie	5.586	5.910	5.040	5.328

12° Employés de banque (arrêté du 5 octobre 1945).

AGE ET ÉCHELON	EMPLOYÉS		GARÇONS DE RECETTES ET SURVEILLANTS			
	SALAIRE MENS.		SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} zone		1 ^{re} zone		2 ^e zone	
	Fr.	Fr.	Min.	Max.	Min.	Max.
16 ans et au-dessous de 16 ans	4.236	3.750				
17 ans	4.548	4.050				
18 ans	5.112	4.608				
19 ans	5.508	4.968				
20 ans	6.066	5.472				
21 ans	6.384	5.760	4.728	5.586	4.230	5.040
1 ^{er} échelon	6.708	6.048	4.908	5.826	4.410	5.256
2 ^e échelon	7.344	6.624	5.112	6.066	4.608	5.472
3 ^e échelon	7.980	7.200	5.352	6.306	4.824	5.688
4 ^e échelon	8.274	7.590	5.586	6.546	5.040	5.904
5 ^e échelon	8.640	8.280	5.826	6.786	5.256	6.120
6 ^e échelon	9.504	9.108	6.066	7.026	5.472	6.336
7 ^e échelon	10.368	9.936	6.426	7.344	5.760	6.624
8 ^e échelon	11.220	10.764	6.708	7.662	6.048	6.912
9 ^e échelon	12.240	11.730	7.182	8.142	6.480	7.344
Chaouchs engagés avant le 5 octobre 1945 :						
Moins de 5 ans de services	3.708	3.210				
De 5 à 10 ans de ser- vices	3.906	3.408				
Après 10 ans de ser- vices	4.104	3.606				

13° Journalistes professionnels européens (arrêté du 25 mars 1944).

CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRE MENSUEL MINIMUM	
	1 ^{re} zone	2 ^e zone
	Francs	Francs
a) Publications quotidiennes.		
Rédacteur en chef	13.362	13.562
Secrétaire de rédaction ou chef de service	11.286	10.812
Rédacteur ou secrétaire adjoint de rédaction	8.292	7.806
Rédacteur stagiaire	6.270	5.664
b) Publications périodiques.		
Secrétaire de rédaction	8.100	7.320
Rédacteur	6.270	5.664

14° Personnel des entreprises
appartenant à l'industrie cinématographique
(arrêté du 26 mai 1944, modifié par l'arrêté du 30 septembre 1944).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HEBDOMADAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Min.	Max.	Min.	Max.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
A. — Personnel de l'exploitation.				
1. Chef d'exploitation de circuit....	3.750	»	3.750	»
2. Adjoint à la direction du circuit..	2.484	2.982	2.382	2.856
4. Directeur de salle	3.600	3.720	3.408	3.612
4 bis. Directeur, chef de poste.....	3.312	3.600	3.174	3.336
5. Assistant du directeur :				
Catégorie A	2.940	3.312	2.544	3.174
Catégorie B	2.308	2.322	1.908	2.226
Catégorie C	1.470	2.208	1.326	1.908
6. Chef contrôleur	1.248	1.428	1.128	1.290
7. Inspecteur de salle	1.200	1.380	1.080	1.248
8. Contrôleur (r)	1.050	1.284	936	1.164
9. Caissier, distributeur de billets..	1.284	1.656	1.164	1.494
10. Nettoyeurs, hommes de peine, femmes de ménage	735	855	624	744
B. — Personnel de cabine.				
1. Opérateur, chef d'équipe respon- sable	2.484	2.982	2.382	2.856
2. Premier opérateur, chef de cabine :				
Catégorie A	2.154	2.484	2.064	2.382
Catégorie B	1.836	2.076	1.656	1.992
Catégorie C	1.470	1.896	1.326	1.722
3. Deuxième opérateur :				
Catégorie A	1.656	1.836	1.494	1.656
Catégorie B	1.380	1.566	1.248	1.416
Catégorie C	1.116	1.284	1.002	1.164
4. Aide-opérateur :				
Catégorie A	1.200	1.380	1.080	1.248
Catégorie B	1.116	1.248	1.002	1.128
Catégorie C	1.014	1.116	864	1.002
5. Apprenti opérateur :				
Première année :				
a) Pendant les six premiers mois	495	591	384	480
b) Du septième au douzième mois	615	711	504	600
Deuxième année	735	855	624	744
C. — Personnel de la distribution.				
1. Directeur en chef d'agence.....	3.750	»	3.750	»
2. Programmeur	1.836	2.208	1.656	1.908
3. Aide-programmeur	1.380	1.566	1.248	1.416

(1) Au cachet : 76 francs en 1^{re} zone ; 86 francs en 2^e zone

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HEBDOMADAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Min.	Max.	Min.	Max.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
C. — Personnel de la distribution (suite).				
4. Vérificateur	1.380	1.560	1.248	1.416
4 bis. Aide-vérificateur	855	1.050	744	936
5. Expéditionnaire	1.050	1.380	936	1.248
Indemnité hebdomadaire de salaire prévue, pour les directeurs de salle et les chefs de poste chargés de plusieurs salles, à l'article 6 de l'arrêté du 26 mai 1944	828 à 1.656		794 à 1.587	
Indemnité de congé payé allouée aux ouvreaux par application de l'article 14 :				
Catégorie A	186		167	
Catégorie B	159		140	
Catégorie C	123		105	

15° Personnel des pharmacies
(arrêté du 14 octobre 1944, modifié par l'arrêté du 16 mai 1945).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Min.	Max.	Min.	Max.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1. Garçons de laboratoire	3.426	3.906	3.928	3.192
2. Conditionneur	4.560	4.956	4.062	4.344
3. Vendeurs :				
Pendant les douze premiers mois d'exercice de la profession....	5.874	6.612	5.304	5.964
Après douze mois d'exercice de la profession	6.792	7.812	6.132	7.044
4. Préparateurs :				
Apprenti préparateur :				
Pendant les six premiers mois.	2.226	2.346	1.728	1.848
De sept mois à un an	2.526	2.706	2.028	2.208
D'un an à deux ans	2.826	3.306	2.328	2.808
A partir de deux ans	3.426	4.026	2.928	3.528
Aide-préparateur :				
Pendant la première année....	4.698	4.056	4.200	4.344
Pendant la deuxième année....	5.142	5.310	4.638	4.806
Après deux ans	5.508	5.694	4.968	5.136
Préparateur de 3 ^e catégorie.....	6.426	7.344	5.796	6.624
Préparateur de 2 ^e catégorie.....	8.238	8.304	7.488	7.938
Préparateur de 1 ^{re} catégorie.....	10.764	"	10.320	"

16° Personnel des boulangeries (arrêté du 28 février 1945)

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	1 ^{re} ZONE				2 ^e ZONE			
	Salaire journalier		Salaire horaire		Salaire journalier		Salaire horaire	
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1 ^{er} Personnel de fournil.								
Maître de pâte ou de paille.	173	252	21,60	31,35	154	227	19,20	28,35
Spécialiste pour pains de régime	159	252	19,80	31,35	140	227	17,40	28,35
Pesour ou façonneur	135	149	16,80	18,60	116	130	14,40	16,20
Manœuvre de four	120	130	15 "	16,20	101	111	12,60	13,80
Chauffeur de four			16,80	18 "			14,40	15,60
Défourneur			16,80	18 "			14,40	15,60
Emballleur			17,40	21,25			15 "	18,85
Manœuvre de magasin (ustine)			14,80	16,20			12,40	13,80

16° Personnel des boulangeries (arrêté du 28 février 1945) (suite).

2° Personnel de vente.

Livreur : minimum garanti : 146 francs par jour en 1^{re} zone ;
— : 126 francs par jour en 2^e zone.

Vendeuse : caissière de dépôt au minimum :
5.142 francs par mois en 1^{re} zone ;
4.638 francs par mois en 2^e zone.

3° Personnel divers.

Pointeur : salaire mensuel en 1^{re} zone.
— : salaire mensuel en 2^e zone.

Minimum	Maximum
Francs	Francs
4.422	5.142
3.924	4.638

17° Personnel des salons de coiffure (arrêté du 6 mars 1945).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE JOURNALIER	
	1 ^{re} zone	2 ^e zone
	Francs	Francs
1 ^{re} Aides :		
1 ^{re} année de l'exercice de la profession.....	22 "	19,50
2 ^e année de l'exercice de la profession.....	44,50	41 "
3 ^e année de l'exercice de la profession.....	66 "	60 "

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE FIXE JOURNALIER			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Min.	Max.	Min.	Max.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
2° Demi-ouvriers :				
Salons de coiffure pour dames	132	150	113	131
Salons de coiffure pour hommes ...	108	132	89	113
3° Ouvriers :				
Salons de coiffure pour dames	204	240	184	216
Salons de coiffure pour hommes ...	146	186	126	168

18° Personnel des assurances
(arrêté du 25 avril 1945, modifié par l'arrêté du 30 mars 1946).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Min.	Max.	Min.	Max.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1 ^{re} catégorie :				
a) Pendant la période de stage.....	9.108	9.108	8.730	8.730
b) Après le stage	9.936	11.592	9.522	11.112
2 ^e catégorie :				
a) Pendant le stage	7.344	7.344	6.624	6.624
b) Après le stage	8.238	9.108	7.488	8.730
3 ^e catégorie.....	5.508	6.978	4.968	6.294
4 ^e catégorie	4.422	5.142	3.924	4.638

19° Personnel des mandataires aux marchés de gros
(arrêté du 16 mai 1945).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE				NATURE du salaire
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE		
	Min.	Max.	Min.	Max.	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
Aide-contrôleur	3.306	3.426	3.808	2.928	Mens.
Chiffreur	3.426	4.146	2.928	3.648	id.
Contrôleur	3.426	4.146	2.928	3.648	id.
Crieur	3.186	3.426	2.688	2.928	id.
Encaisseur-payeur responsable..	5.508	6.426	4.968	5.796	id.

19° Personnel des mandataires aux marchés de gros
(arrêté du 16 mai 1945) (suite).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE				NATURE du salaire
	1 ^{re} zone		2 ^e zone		
	Min.	Max.	Min.	Max.	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
Encaisseur-payeur non respon- sable	3.786	4.146	3.288	3.648	Mens.
Enregistreur des ventes	3.426	4.698	2.928	4.140	id.
Fondé de pouvoir	8.238	9.936	7.488	9.522	id.
Manœuvre occasionnel	14,40	14,40	12	12	Hor.
Manœuvre permanent :					
Pendant les six premiers mois.	3.006	3.186	2.508	2.688	Mens.
Après six mois	3.246	3.426	2.748	2.928	id.
Peseur :					
Pendant les six premiers mois.	3.006	3.186	2.508	2.688	id.
Après six mois	3.246	3.426	2.748	2.928	id.
Vendeur	4.284	6.426	3.786	5.796	id.

20° Personnel des entreprises de transports urbains en commun de voyageurs dans les villes de Fès, Marrakech, Meknès et Rabat
(arrêté du 31 mai 1945).

1° Personnel de direction ou de maîtrise.

CATEGORIES professionnelles	1 ^{er} éch.	2 ^e éch.	3 ^e éch.	4 ^e éch.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
2 ^e catégorie	13.200	14.310	15.690	17.070
3 ^e catégorie	10.932	11.922	13.158	13.200

2° Personnel d'exploitation.

CATEGORIES professionnelles	Stage	1 ^{er} éch.	2 ^e éch.	3 ^e éch.	4 ^e éch.	5 ^e éch.	6 ^e éch.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1 ^{re} catégorie	7.344	8.338	8.304	9.108	9.936	10.764	11.592
2 ^e catégorie	6.180	6.792	7.530	8.338	8.292	8.778	9.438
3 ^e catégorie	5.322	5.874	6.426	6.978	7.524	8.076	8.268
4 ^e catégorie	4.086	4.422	4.770	5.142	5.598	6.060	6.516
5 ^e catégorie	3.312	3.468	3.624	3.780	3.936	4.092	4.266
6 ^e catégorie	3.000	3.030	3.216	3.402	3.588	3.780	3.966

3° Personnel d'atelier.

ECHELONS	Sous-chef d'atelier (1) (Sal. mens.)	OUVRIERS (Salaire journalier)		Manœuvres spécialisés (Sal. journ.)	Manœuvres ordinaires (Sal. journ.)
		Qualifiés	Tous ven.		
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Stage	7.812	250	159	144	»
1 ^{er} échelon	8.256	278	166	148	116
2 ^e échelon	8.290	304	173	152	118
3 ^e échelon	8.532	317	182	155	120
4 ^e échelon	9.108	324	192	159	123
5 ^e échelon	9.936	350	207	164	»
6 ^e échelon	10.764	414	221	167	»

(1). Lorsqu'il remplace le chef d'atelier pendant au moins 30 jours de travail consécutifs, le sous-chef d'atelier bénéficie d'une prime de remplacement de 96 francs par jour.

4° Personnel roulant.

ECHELONS	CHAUFFEURS (Salaire journalier)		Cochers (Sal. journ.)	Contrôleurs (Sal. journ.)	Recouvreurs et collecteurs de billets (Sal. journ.)
	Qualifiés	Tous ven.			
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Stage	207	173	159	231	173
1 ^{er} échelon	226	176	162	250	180
2 ^e échelon	244	180	166	268	186
3 ^e échelon	263	184	171	287	194
4 ^e échelon	280	189	174	304	203
5 ^e échelon	299	192	179	318	213
6 ^e échelon	317	198	183	324	221

21° Personnel des bureaux d'études et des bureaux de géomètres
(arrêté du 2 juillet 1945).

CATEGORIES professionnelles	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE		NATURE du salaire
	Sal. min.	Sal. max.	Sal. min.	Sal. max.	
	Francs	Francs	Francs	Francs	
1 ^{re} catégorie	10.800	13.200	10.350	13.200	Mensuel
2 ^e catégorie	9.000	10.440	8.628	10.008	id.
3 ^e catégorie	7.182	8.640	6.480	8.280	id.
4 ^e catégorie	5.586	6.786	5.040	6.120	id.
5 ^e catégorie	4.248	5.16	3.750	4.680	id.
6 ^e catégorie	3.648	4.068	3.150	3.570	id.
7 ^e catégorie	3.168	3.588	2.670	3.090	id.
8 ^e catégorie	116	116	96	96	Journal.

22° Personnel des entreprises commerciales de vente de bois et de charbon (arrêté du 13 août 1945, modifié par l'arrêté du 19 juin 1946).

CATEGORIES professionnelles	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE		NATURE du salaire
	Sal. min.	Sal. max.	Sal. min.	Sal. max.	
	Francs	Francs	Francs	Francs	
A. 1 ^{re} catégorie	8.238 »	9.936 »	7.488 »	9.522 »	Mensuel
2 ^e catégorie	5.874 »	6.612 »	5.304 »	5.964 »	id.
3 ^e catégorie	4.422 »	5.142 »	3.924 »	4.638 »	id.
B. 1 ^{re} catégorie	15 »	18,60	12,60	16,20	Horaire
2 ^e catégorie	14,40	14,40	12 »	12 »	id.

23° Personnel occupé dans les établissements où des soins personnels sont donnés à la clientèle et dans les établissements balnéaires
(arrêté du 5 septembre 1945).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE		NATURE du salaire
	Salaire min.	Salaire max.	Salaire min.	Salaire max.	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
Manœuvre	3.648	5.586	3.150	5.040	Mens.
Pédicure	4.728	6.384	4.230	5.760	id.
<i>Instituts de beauté.</i>					
Masseur (corps)	4.848	7.182	4.350	6.480	id.
Masseur (visage)	4.848	8.640	4.350	8.280	id.
<i>Etablissements de bains et douches.</i>					
Lavoir pour lavage corporel					Au pourb.
Masseur	64	64	58	58	Par massage
<i>Etablissements balnéaires.</i>					
Surveillant de piste	5.748	7.980	5.184	7.206	Mens.
Maître nageur	3.648	5.586	3.150	5.040	id.
Préposé à la location des nattes, mail- lots, etc.	4.728	5.586	4.230	5.040	id.
Préposé aux vestiaires	708	708	594	594	Hebd.

24° Personnel des laboratoires autres que les laboratoires d'officines pharmaceutiques (arrêté du 26 octobre 1945).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	14.400	Néant	14.400	Néant
2 ^e catégorie	12.240	Néant	11.730	Néant
3 ^e catégorie	10.080	Néant	9.660	Néant
4 ^e catégorie	8.274	9.360	7.590	8.970
5 ^e catégorie	5.586	7.980	5.040	7.200
6 ^e catégorie	4.248	4.848	3.750	4.350

25° Personnel des hôtels, restaurants et cafés (arrêté du 31 octobre 1945, modifié par l'arrêté du 19 décembre 1945).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	ÉTABLISSEMENTS					
	1 ^{re} ZONE			2 ^e ZONE		
	Gr. I	Gr. II	Gr. III	Gr. I	Gr. II	Gr. III
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1^{re} catégorie.						
Caissière - réceptionnaire - téléphoniste :						
Dans un hôtel de moins de 50 chambres	7.980	6.654		7.200	6.000	
Dans un hôtel de 50 chambres et de plus de 50 chambres	9.360	8.280		8.970	7.788	
Chef cuisinier (salaire net)	9.360			8.970		
Comptable	9.360	8.280	8.238	8.970	7.788	7.488
Cuisinier (chef de partie)	9.360			8.970		
Gouvernante :						
Dans un hôtel de moins de 50 chambres	7.980	6.654		7.200	6.000	
Dans un hôtel de 50 chambres et de plus de 50 chambres	9.360	8.280		8.970	7.788	
Maitre d'hôtel (salaire net)	9.108	8.238		8.730	7.542	
Réceptionnaire	9.360	8.280		8.970	7.788	
Sommelier de restaurant (salaire net)	9.108			8.730		
2^e catégorie.						
Barman (ou barmaid) (1)	7.158	6.516	5.874	6.462	5.886	5.304
Cajetier (ou caissière)	7.434	7.116	6.804	6.714	6.426	6.138
Chef de rang (salaire net)	7.158			6.462		
Cuisinier (salaire net)		7.116	6.804		6.426	6.138
Cuisinier (premier commis) (salaire net)	7.158			6.462		
Cuisinier (second de cuisine) (salaire net)	6.384			5.760		
Économe	7.434			6.714		
Téléphoniste-standardiste	6.294	6.066		5.676	5.472	
3^e catégorie.						
Aide-réceptionnaire	5.874	5.238	4.698	5.304	4.728	4.200
Communiard (salaire net)	4.974	1.494	4.026	4.476	3.996	3.528
Demi-chef de rang (salaire net)	4.974			4.476		
Garçon de café	4.974	4.494	4.026	4.476	3.996	3.528
Garçon de salle (salaire net)		4.494	4.026		3.996	3.528
Main courante (ou main courante)	5.874	5.238		5.304	4.728	
Second de cuisine (salaire net)		4.494	4.026		3.996	3.528
Serveuse (salaire net)		4.494	4.026		3.996	3.528
4^e catégorie.						
Aide-barman	4.404	4.026	3.786	3.786	3.528	3.288
Coffretier	4.404	4.026	3.786	3.786	3.528	3.288
Commis des communiards (salaire net)	3.666			3.168		
Femme de chambre qualifiée	4.848	4.026		4.350	3.528	
Linéaire, préposée au vestiaire	4.404	4.026	3.786	3.786	3.528	3.288
Troisième de cuisine (salaire net)	3.055			3.168		
Valet de chambre qualifié	4.848	4.026		4.350	3.528	
Veilleur de nuit	4.404	4.026	3.786	3.786	3.528	3.288
5^e catégorie.						
Aide aux machines	3.066	3.066	3.066	2.568	2.568	2.568
Aide de cuisine (salaire net)	2.688	2.688	2.688	2.190	2.190	2.190
Chasseur	3.546	3.306	3.066	3.048	2.808	2.568
Commis débarrasseur (salaire net)	3.066	3.066	3.066	2.568	2.568	2.568
Femme de chambre ordinaire	3.066	3.066	3.066	2.568	2.568	2.568
Femme de charge	3.066	3.066	3.066	2.568	2.568	2.568
Laveuse	3.066	3.066	3.066	2.568	2.568	2.568
Laitier	3.546	3.306	3.066	3.048	2.808	2.568
Personnel préposé au nettoyage de l'établissement	3.066	3.066	3.066	2.568	2.568	2.568
Plâtrier	3.546	3.306	3.066	3.048	2.808	2.568
Plombier	3.066	3.066	3.066	2.568	2.568	2.568
Portier	3.546	3.306	3.066	3.048	2.808	2.568
Valet de chambre ordinaire	3.066	3.066	3.066	2.568	2.568	2.568

(1) Indépendamment du salaire minimum garanti, les barman et barmaids perçoivent le salaire fixe mensuel ci-après :

	1 ^{re} zone	2 ^e zone
Groupe I	1.560	1.440
Groupe II	1.200	1.080
Groupe III	840	720

26° Personnel de la distillerie de pétrole brut de la Société chérifienne des pétroles (arrêté du 22 juin 1945).

CATÉGORIES professionnelles	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	30,40	39,60	27,40	35,80
2 ^e catégorie	22,80	29,65	20,40	26,65
3 ^e catégorie	19,20	21,60	16,80	19,20
4 ^e catégorie	15 »	18,60	12,60	16,20
5 ^e catégorie	14,40	14,40	12 »	12 »

27° Personnel des agences de voyages (arrêté du 2 avril 1946)

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL	
	Minimum	Maximum
	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	8.280	9.960
2 ^e catégorie	6.840	7.800
3 ^e catégorie	5.880	6.600
4 ^e catégorie	4.440	5.160

28° Personnel des bureaux d'architectes (arrêté du 13 mai 1946).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	12.000	14.400	11.520	14.400
2 ^e catégorie	10.800	13.200	10.320	12.600
3 ^e catégorie	9.000	10.440	8.640	9.960
4 ^e catégorie	6.960	8.640	6.240	8.280
5 ^e catégorie	4.680	6.000	4.200	5.400
6 ^e catégorie	3.600	4.080	3.120	3.600
7 ^e catégorie	3.000	3.240	2.400	2.760

29° Personnel de l'industrie et du commerce de la photographie (arrêté du 30 mars 1946).

a) Salaires au temps (salaires mensuels)

CATÉGORIES professionnelles	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1° Personnel des ateliers, laboratoires et studios :				
1 ^{re} catégorie	8.400	10.300	8.040	9.780
2 ^e catégorie	7.200	8.160	6.480	7.380
3 ^e catégorie	6.000	6.900	5.400	6.240
4 ^e catégorie	4.800	5.400	4.320	4.860
5 ^e catégorie	3.600	4.200	3.120	3.720
2° Personnel de magasin :				
1 ^{re} catégorie	6.792	7.806	6.132	7.044
2 ^e catégorie	5.874	6.612	5.304	5.964
3 ^e catégorie	4.434	5.142	3.924	4.638
4 ^e catégorie	3.546	4.026	3.048	3.528

b) Salaires aux pièces (salaire minimum garanti)
Retouche des négatifs : 7 fr. 20 le centimètre.

30^e. Personnel des transitaires et commissionnaires agréés en douane (arrêté du 29 avril 1946).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	8.238	9.936	7.488	9.522
2 ^e catégorie	6.792	7.806	6.132	7.044
3 ^e catégorie	5.874	6.612	5.304	5.964
4 ^e catégorie	4.422	5.142	3.924	4.638
5 ^e catégorie	3.546	4.026	3.048	3.528

Rabat, le 26 août 1946.

GIRARD.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS LOCALES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 29 août 1946, M. Bourdonnay Jean, chef de bureau de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales du Protectorat, directeur de la caisse de compensation, est promu sous-directeur de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 juin 1946, M. Leclercq Alexis, nommé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1942, est reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943 (bonifications pour services militaires : 2 ans, cote 36).

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 13 juin 1946, M. El Hamiani Abdeslem, titulaire du brevet d'arabe classique, du diplôme d'études secondaires et de la première partie du baccalauréat, est nommé interprète judiciaire stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1946.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 27 août 1946, M^{me} Senleq Lucie, née Asernal, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie), est incorporée dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de dame dactylographe de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944.

Par arrêté directorial du 30 août 1946, M^{me} veuve Garcia Marie, née Crespin, dactylographe auxiliaire aux services municipaux de Port-Lyautey, est incorporée dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de dame dactylographe de 6^e classe à compter du 1^{er} août 1945, avec ancienneté du 8 mai 1942.

Par arrêté directorial du 28 juin 1946, M. El Mekki ben Driss, fqih auxiliaire (8^e catégorie), est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de secrétaire de contrôle de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1942.

Par arrêté directorial du 28 juin 1946, M. Mohamed ben Larbi, chaouch auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de chaouch de 8^e classe des services centraux à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944.

SECRÉTARIAT POLITIQUE

Par arrêtés résidentiels du 30 juillet 1946, sont nommés adjoints de contrôle de 2^e classe :

MM. Quent Robert, à compter du 16 mai 1946 ;
Bocabeille Georges, à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêté résidentiel du 9 août 1946, M. Mongrelet Louis est nommé adjoint de contrôle de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1946.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté directorial du 2 février 1946 :

M. Benchaa Mohamed Hassan, commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions marocaines, est reclassé commis-greffier principal de 1^{re} classe à compter du 22 juin 1941 (ancienneté), et du 1^{er} janvier 1944 (traitement) (bonification d'ancienneté pour services militaires), et promu commis-greffier principal hors classe à compter du 1^{er} mars 1944 ;

M. Bouzid Hachemi, commis-greffier principal de 2^e classe des juridictions marocaines, est reclassé commis-greffier principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1943 (bonification d'ancienneté pour services militaires), et promu commis-greffier principal hors classe à compter du 1^{er} octobre 1945 ;

M. Ferah Abdelkader, commis-greffier de 3^e classe des juridictions marocaines, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1943 (bonification d'ancienneté pour services militaires) ;

M. Pradère Germain, commis-greffier de 2^e classe des juridictions marocaines, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1943 (bonification d'ancienneté pour services militaires).

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 20 avril 1946, M. Fabiani Pierre, préposé-chef de 2^e classe des douanes, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} mai 1946, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 16 mai 1946, M. Boutron Robert, commis de 3^e classe des douanes, est placé d'office dans la position de disponibilité à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 6 juin 1946, Moulay el Mamoun ben Lahsen el Alaoui, nommé amin el amelak des domaines à Marrakech par dahir du 23 rebia II 1365 (27 mars 1946), est classé dans la 10^e classe de son grade à compter du 2 mai 1946.

Par arrêté directorial du 8 juillet 1946, M. Alérini Pierre, contrôleur principal hors classe des impôts directs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres à compter du 1^{er} juin 1946.

Par arrêtés directoriaux du 6 août 1946, M. Parise Norbert, brigadier-chef de 1^{re} classe des douanes est promu adjudant-chef de 2^e classe, avec effet du 1^{er} novembre 1945 en ce qui concerne le traitement et du 1^{er} février 1947 pour l'ancienneté, et adjudant-chef de 1^{re} classe à compter du 1^{er} novembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 10 août 1946 sont nommés :

(à compter du 1^{er} avril 1946)

Préposé-chef de 7^e classe des douanes.

M. Crouzilles Alcide.

Gardien de 5^e classe des douanes.

Mohamed ben Sultan, m^{le} 477, cavalier de 6^e classe.

(à compter du 16 avril 1946)

Préposé-chef de 7^e classe des douanes.

MM. Roman Jean et Fouyssat Paul.

(à compter du 1^{er} mai 1946)

Préposé-chef de 7^e classe des douanes.

M. Belda Florentin.

(à compter du 1^{er} juin 1946)

Cavalier de 8^e classe des douanes.

Mohammed ben Mohammed ben Belhaj, m^{le} 680 ;

Mohammed ben Kassou ben Ali, m^{le} 681 ;

Bachir ben Mohammed ben Allal, m^{le} 682 ;

Mohammed ben Lahsen ben Ali, m^{le} 683.

Gardien de 5^e classe des douanes.

Hamimou ben Akka ben Bouselham, m^{le} 691 ;

Mohamed ben Abdallah ben ej Jilali, m^{le} 690 ;

Bouzekri ben Ahmed ben Bouzid, m^{le} 689 ;

Mohammed ben Omar ben Allal, m^{le} 688 ;

Mohammed ben Allal ben Aissa, m^{le} 687 ;

Lhasen ben el Arbi ben Haj Kebir Berrada, m^{le} 686 ;

Ahmed ben el Hachmi ben Lahmoud, m^{le} 685 ;

Mhammed ben Mohammed ben el Kbir, m^{le} 684.

Marin de 5^e classe des douanes.

Mohammed ben Lahsen ben el Haj Abdallah, m^{le} 692.

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

Gardien de 5^e classe des douanes.

Es Srhir ben el Arbi ben ej Jilali, m^{le} 693 ;

Moulay el Kabir ben Mohammed ben el Habib, m^{le} 700 ;

Bouziyane ben el Bachir ben Khlaïf, m^{le} 701 ;

Mohammed ben et Thami ben Kaddour, m^{le} 702 ;

Kabbour ben Ahmed ben el Mati, m^{le} 703 ;

El Kbir ben Mohammed ben Ahmed, m^{le} 705 ;

Mohammed ben Miloud ben Omar, m^{le} 706 ;

Brik ben Allal ben Brik, m^{le} 707 ;

El Hachmi ben Boudali ben el Hachmi, m^{le} 708 ;

El Ayachi ben Mohammed ben el Hachmi, m^{le} 709 ;

Mohammed ben Bouchaïb ben Kaddour, m^{le} 710 ;

Ahmed ben Abderrahmane ben el Fatmi, m^{le} 711 ;

Bouazza ben Abdallah ben Hammadi, m^{le} 716 ;

Hammadi ben Abdesselam ben et Thami, m^{le} 715 ;

Hamid ben Ali ben Mohammed, m^{le} 713.

Marin de 5^e classe des douanes.

Ahmed ben Lahsen ben Ali, m^{le} 712.

Cavalier de 8^e classe des douanes.

Abdelkader ben Allal ben el Haj, m^{le} 714 ;

Mouha ben Khlef, m^{le} 694 ;

Bouchaïb ben Senhadji ben Boubker, m^{le} 696.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 19 février 1946, M. Amélaud Isaac est titularisé en qualité de commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 15 février 1943.

Par arrêté directorial du 21 août 1946, M. Brahim bou Allou, chaouch auxiliaire (8^e catégorie) au service central de l'enregistrement à Rabat, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1945, chaouch titulaire de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1946, M. André Auguste-Valentin, chef cantonnier principal de 2^e classe (A.H.) à compter du 1^{er} juillet 1944, est reclassé chef cantonnier principal de 1^{re} classe (N.H.), avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 22 mars 1944 (bonification de 2 ans, 9 mois et 9 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1946, M. Aimon Jean, chef cantonnier principal de 3^e classe (A.H.) à compter du 1^{er} février 1943, est reclassé chef cantonnier principal de 3^e classe (N.H.), avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 1^{er} janvier 1941 (bonification de 2 ans, 1 mois pour services militaires).

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1946, M. Anton Émile, chef cantonnier principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1944 (A.H.), est reclassé chef cantonnier principal de 2^e classe (N.H.), avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 30 décembre 1942 (bonification de 1 an, 5 mois et 2 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1946, M. Bellanger Maurice, chef cantonnier de 1^{re} classe (A.H.) du 1^{er} janvier 1945 :

1^o Est reclassé chef cantonnier de 1^{re} classe (N.H.), avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 1^{er} décembre 1941 (bonification de 3 ans, 1 mois pour services militaires) ;

2^o Est nommé chef cantonnier principal de 3^e classe (N.H.), avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 1^{er} décembre 1944.

Par arrêté directorial du 6 mars 1946, M. Beullac Maurice, chef cantonnier de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1944 (A.H.), est reclassé :

1^o Chef cantonnier de 2^e classe (N.H.), avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 18 octobre 1941 (bonification de 3 ans, 1 mois, 13 jours pour services militaires) ;

2^o Chef cantonnier de 1^{re} classe, avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 18 avril 1944 (cote de reclassement : 30 mois).

Par arrêté directorial du 9 mars 1946, M. Cascino Philippe, chef cantonnier principal de 3^e classe (A.H.) du 1^{er} septembre 1943, est reclassé chef cantonnier principal de 3^e classe, avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 10 septembre 1942 (bonification de 11 mois et 21 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 10 mars 1946, M. Jaussaud Roger, chef cantonnier principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (A.H.), est reclassé chef cantonnier principal de 2^e classe (N.H.), avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 13 août 1943 (bonification de 1 an, 4 mois, 19 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 14 mars 1946, M. Guyère Louis, chef cantonnier de 1^{re} classe (A.H.) du 1^{er} décembre 1942 :

1^o Est reclassé chef cantonnier de 1^{re} classe, avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 20 mai 1938 (bonification de 4 ans, 6 mois, 10 jours pour services militaires) ;

2^o Est nommé chef cantonnier principal de 3^e classe (N.H.), avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 20 novembre 1940.

Par arrêté directorial du 15 mars 1946, M. Cassin Marceau, chef cantonnier de 2^e classe (A.H.) du 1^{er} juillet 1942, est :

1^o Reclassé chef cantonnier de 2^e classe (N.H.), avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 22 décembre 1941 (bonification de 11 mois, 8 jours pour services militaires) ;

2^o Est nommé chef cantonnier de 1^{re} classe, avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 22 décembre 1944 (cote d'avancement : 41 mois).

Par arrêté directorial du 15 mars 1946, M. Guiot Marcel, chef cantonnier de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1942 (A.H.), est :

1^o Reclassé chef cantonnier de 1^{re} classe (N.H.), avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 5 novembre 1940 (bonification de 1 an, 5 mois, 25 jours pour services militaires) ;

2^o Nommé chef cantonnier principal de 3^e classe, avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 5 septembre 1943 (cote d'avancement : 34 mois).

Par arrêté directorial du 20 mars 1946, M. Mais Paul, chef cantonnier de 1^{re} classe (A.H.) du 1^{er} avril 1943, est reclassé chef cantonnier de 1^{re} classe (N.H.), avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 1^{er} avril 1942 (bonification de 1 an pour services militaires).

Par arrêté directorial du 22 mars 1946, M. Mareux Léon, chef cantonnier de 2^e classe du 1^{er} février 1943, est reclassé chef cantonnier de 2^e classe, avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 4 août 1941 (bonification de 1 an, 5 mois, 26 jours pour services militaires).

Par arrêtés directoriaux du 27 mars 1946, MM. Guelfi Roch, Le Levier François, Mannoni Jean, et Salières Gabriel, agents techniques principaux hors classe, sont promus agents techniques principaux de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté directorial du 6 avril 1946 :

M. Lavergne Maurice, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 3^e classe du 1^{er} février 1944, est reclassé ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1944 ;

M. Velati Victor, ingénieur subdivisionnaire des mines de 4^e classe du 1^{er} novembre 1944, est reclassé ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1944 ;

M. Bochét Fernand, ingénieur adjoint des travaux publics de 2^e classe du 1^{er} février 1945, est reclassé ingénieur adjoint de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945 ;

M. Aiglon Louis, conducteur principal des travaux publics de 2^e classe (N.H.) du 1^{er} août 1944, est reclassé conducteur principal des travaux publics de 2^e classe (N.H.) à compter du 1^{er} mai 1944 ;

M. Michel Robert, conducteur principal des travaux publics de 3^e classe (N.H.) du 1^{er} juillet 1944, est reclassé conducteur principal des travaux publics de 3^e classe (N.H.) à compter du 1^{er} juin 1944 ;

M. Doublet René, conducteur des travaux publics de 2^e classe du 1^{er} novembre 1943, est reclassé conducteur de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1943 ;

M. Peronnia Giovanni, secrétaire-comptable des travaux publics de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1944, est reclassé secrétaire-comptable de 1^{re} classe à compter du 1^{er} avril 1944 ;

M. Grognot Pierre, agent technique principal des travaux publics de 2^e classe du 1^{er} août 1944, est reclassé agent technique principal de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1944.

Par arrêté directorial du 25 avril 1946, M. Roudil Placide, chef cantonnier principal de 3^e classe (A.H.) du 1^{er} octobre 1943, est reclassé chef cantonnier principal de 3^e classe (N.H.), avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 7 octobre 1941 (bonification de 1 an, 11 mois et 24 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 25 avril 1946, M. Pérez José, chef cantonnier de 5^e classe (A.H.) du 1^{er} mars 1943, est reclassé chef cantonnier de 5^e classe (N.H.), avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 12 septembre 1941 (bonification de 1 an, 5 mois, 18 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 26 avril 1946, M. Mascaron Fernand, chef cantonnier des travaux publics de 2^e classe (A.H.), est reclassé chef cantonnier de 2^e classe (N.H.), avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 1^{er} juillet 1942 (bonification de 1 an, 6 mois pour services militaires).

Par arrêté directorial du 29 avril 1946, M. Salet Henri, chef cantonnier principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1944 (A.H.), est reclassé chef cantonnier principal de 2^e classe (N.H.), avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 8 janvier 1942 (bonification de 2 ans, 4 mois, 22 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 8 mai 1946, M. Vidmann Émile, chef cantonnier principal (A. H.) du 1^{er} février 1942, est :

1^o Reclassé chef cantonnier principal de 3^e classe (N.H.), avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 18 avril 1940 (bonification de 1 an, 9 mois, 12 jours pour services militaires) ;

2^o Nommé chef cantonnier principal de 5^e classe, avec traitement du 1^{er} février 1945 et ancienneté du 18 avril 1943.

Par arrêté directorial du 8 mai 1946, M. d'Amico Pio, chef cantonnier de 1^{re} classe dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des travaux publics à compter du 20 mars 1946.

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES.

Par arrêté directorial du 7 mars 1946, sont promus au grade de contrôleur, avec effet pécuniaire du 1^{er} février 1945, les agents désignés ci-après :

MM. Mandine Roger, 8^e échelon, du 1^{er}-1-1943 ;
Escossut Charles, 8^e échelon, du 1^{er}-1-1943 ;
Boronad Léon, 8^e échelon, du 1^{er}-1-1943 ;
Degeorges Lucien, 8^e échelon, du 1^{er}-1-1943 ;
Rapiu Raymond, 8^e échelon, du 26-1-1943 ;
Buhler Robert, 8^e échelon, du 21-2-1943 ;
Cals André, 8^e échelon, du 21-2-1943 ;
Forest Alain, 8^e échelon, du 26-2-1943 ;
Laur Antoine, 8^e échelon, du 1^{er}-3-1943 ;
Fimal Léon, 8^e échelon, du 26-4-1943 ;
Federspil Alfred, 8^e échelon, du 11-6-1943 ;
Duboc Armand, 8^e échelon, du 6-9-1943 ;
Biot Pierre, 8^e échelon, du 11-9-1943 ;
Manenq Fernand, 8^e échelon, du 21-9-1943 ;
Charbit Albert, 8^e échelon, du 26-9-1943 ;
Privey Lucien, 8^e échelon, du 26-9-1943 ;
Verdera Louis, 8^e échelon, du 1^{er}-10-1943 ;
Fontan Louis, 8^e échelon, du 1^{er}-11-1943 ;
Roche Lucien, 8^e échelon, du 1^{er}-11-1943 ;
Teboul Mardochée, 8^e échelon, du 6-2-1944 ;
Atténot Jacques, 8^e échelon, du 16-7-1944 ;
Lévy Abraham, 8^e échelon, du 16-7-1944 ;
Sonner Roger, 8^e échelon, du 26-7-1944 ;
Giacollette Julien, 8^e échelon, du 1^{er}-8-1944 ;
Cathala Yves, 8^e échelon, du 21-8-1944 ;
Lefort Victor, 8^e échelon, du 21-8-1944 ;
Bonnet Edouard, 8^e échelon, du 26-8-1944 ;
Buclon Roland, 8^e échelon, du 6-9-1944 ;
Cabanel Raoul, 8^e échelon, du 11-9-1944 ;
Esnault Marcel, 7^e échelon, du 1^{er}-2-1945 ;
Pelissé Jean-Jacques, 7^e échelon, du 11-2-1945 ;
Treillard Maurice, 7^e échelon, du 11-2-1945 ;
Grémillet Jacques, 7^e échelon, du 21-2-1945 ;
Cristelli Ange, 7^e échelon, du 21-2-1945 ;
Pouly Louis, 7^e échelon, du 21-2-1945 ;
Knecht Robert, 7^e échelon, du 21-2-1945 ;
Girard André, 7^e échelon, du 21-2-1945 ;
Dolosor Joseph, 7^e échelon, du 21-2-1945 ;
Cardonne Sylvain, 7^e échelon, du 21-2-1945 ;
Labenne Raymond, 7^e échelon, du 21-2-1945 ;
Boulbès Jean, 7^e échelon, du 16-3-1945.

Par arrêté directorial du 8 mars 1946, M. Grégoire Raymond, est promu sous-chef de bureau (2^e échelon) à compter du 1^{er} août 1944.

Par arrêté directorial du 25 mars 1946, sont promus au grade de contrôleur principal, les agents désignés ci-après :

MM. Masquère Jean, 5^e échelon, du 11-6-1945 ;
Berger Émile, 5^e échelon, du 11-6-1945 ;
Thémines Roger, 4^e échelon, du 16-9-1944, effet pécuniaire du 1^{er} février 1945 ;
Riquier Léon, 4^e échelon, du 21-4-1944, effet pécuniaire du 1^{er} février 1945 ;
Bartoli Jean, 4^e échelon, du 1^{er}-6-1944, effet pécuniaire du 1^{er} février 1945.

Par arrêté directorial du 2 avril 1946, M. Clauss Charles, agent des lignes, admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain, est rayé des cadres à compter du 1^{er} septembre 1945.

Par arrêté directorial du 20 avril 1946, est acceptée, à compter du 11 février 1943, la démission de M. Ben Hamou Roger, commis N.F. (6^e échelon).

Par arrêté directorial du 20 mai 1946, M. Solane François, contrôleur principal (5^e échelon), admis à faire valoir ses droits à la caisse marocaine des pensions, est rayé des cadres à compter du 1^{er} novembre 1946.

Par arrêté directorial du 22 mai 1946, M^{me} Montalibet Marguerite, commis N.F. (7^e échelon), admise à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle, est rayée des cadres à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêté directorial du 24 mai 1946, M. Marchi Paravisino, facteur-chef (3^e échelon), admis à faire valoir ses droits à la caisse marocaine des pensions, est rayé des cadres à compter du 1^{er} juin 1946.

Par arrêtés directoriaux du 27 juin 1946 :

MM. Guinot Théophile, en service détaché au Maroc, est nommé inspecteur principal (2^e échelon) à compter du 26 avril 1946 ;

Beaud Auguste, en service détaché au Maroc, est nommé contrôleur des installations électromécaniques (7^e échelon) à compter du 22 décembre 1945.

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 22 juillet 1946, M. Fauconnier Claude est nommé inspecteur adjoint de 6^e classe de l'agriculture à compter du 1^{er} juin 1946.

Par arrêté directorial du 3 août 1946, M. Grolée Jacques fonctionnaire en service détaché, est nommé ingénieur adjoint du génie rural de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux du 23 juillet 1946, sont nommées, à compter du 1^{er} janvier 1945 :

M^{me} Fauzias Odette, née Anel, dame dactylographe de 1^{re} classe, avec ancienneté du 15 juillet 1943 ;

M^{me} Arnould Antoinette, née Cianfarani, dame dactylographe de 1^{re} classe, avec ancienneté du 13 juillet 1944.

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1946, sont promus, dans le nouveau cadre du service de la jeunesse et des sports :

(à compter du 1^{er} avril 1944)

Moniteur de 4^e classe

M. André Robert.

(à compter du 1^{er} mai 1944)

avec effet pécuniaire du 1^{er} décembre 1944)

Agent technique de 3^e classe

M. Fournaise André.

(à compter du 1^{er} juin 1944)

Moniteur de 5^e classe

M. Josselin Yves.

(à compter du 1^{er} juillet 1944)

Moniteur de 4^e classe

MM. Graugnard Albert et Jaillard Lucien.

Moniteur de 5^e classe

M. Fava-Verde Marcel.

(à compter du 1^{er} août 1944)

Moniteur de 4^e classe

M. Clabault Guy.

(à compter du 1^{er} septembre 1944
avec effet pécuniaire du 1^{er} décembre 1944)

Agent technique principal de 5^e classe

M. Botte Gabriel.

(à compter du 1^{er} octobre 1944)

Moniteur de 4^e classe

M. Piot Jean-Marie.

(à compter du 1^{er} octobre 1944)

avec effet pécuniaire du 1^{er} décembre 1944.

Moniteur de 4^e classe

MM. Berrod Georges et Soler Louis.

Moniteur de 5^e classe

MM. Martin Paul et Durant Raymond.

(à compter du 1^{er} mars 1945)

Monitrice de 1^{re} classe

M^{lle} Guigues Madeleine.

(à compter du 1^{er} avril 1945)

Agent technique de 3^e classe

M. Benner Gustave.

Moniteur de 5^e classe

MM. Horn Jean et Vautier Jacques.

(à compter du 1^{er} juillet 1945)

Moniteur de 4^e classe

MM. Lamarque Pierre et Delmas Raymond.

(à compter du 1^{er} août 1945)

Agent technique de 3^e classe

M. Lannebère Georges.

Par arrêté directorial du 20 juin 1946, M. Sadoul Robert, contre-maître auxiliaire de 4^e classe, est délégué dans les fonctions de contre-maître de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1946, avec 2 ans, 5 mois d'ancienneté de classe à cette date. (Rectificatif au B. O. n° 1764, du 16 août 1946).

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M. Sisqué Émile est promu à la 3^e classe des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive à compter du 1^{er} janvier 1946. (Rectificatif au B. O. n° 1764, du 16 août 1946).

Par arrêté directorial du 14 juillet 1946, M^{lle} Allemand Marguerite, institutrice suppléante, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1946.

Par arrêté directorial du 30 avril 1946, M. Cohen Albert, instituteur de 5^e classe, en disponibilité du 1^{er} janvier 1946, est réintégré et délégué dans les fonctions de professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} mai 1946, avec 1 mois, 27 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 mai 1946, M^{me} Michel, née Dulac Marcelle, institutrice de 6^e classe du département des Hautes-Pyrénées, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 12 mars 1946, avec 4 ans, 2 mois, 11 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 mai 1946, M. Kholti Mohamed, secrétaire permanent de la section historique du Maroc à Paris, est incorporé, à titre exceptionnel, dans la 1^{re} classe du cadre des bibliothécaires adjoints à compter du 1^{er} décembre 1945, sans ancienneté.

Par arrêté directorial du 26 juillet 1946, M. Baessa André, professeur agrégé de 5^e classe des lycées métropolitains, est nommé professeur agrégé de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 3 juillet 1946, M. Sévilla Robert, instituteur de 6^e classe du département d'Oran, est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 18 avril 1946, avec 2 ans, 3 mois, 17 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1^{er} août 1946, M. Mercié Jean, instituteur de 4^e classe du département de la Gironde, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 23 mai 1946, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 août 1946, M^{me} Audibert Germaine, institutrice, est promue à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} février 1946.

Par arrêté directorial du 17 août 1946, M^{me} Luccioni Odile, maîtresse d'éducation physique et sportive, est promue à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1946.

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M. Rouch Marcel est confirmé dans les fonctions de surveillant général non licencié à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 9 juillet 1946, sont promus :

Dessinateur principal de 2^e classe

M. Luquet Armand, à compter du 1^{er} février 1945, avec une ancienneté de 5 mois.

Aide-météorologiste de 2^e classe

M. Ravel Jean, à compter du 1^{er} mars 1945.

Aide-météorologiste de 3^e classe

M. Hugon Pierre, à compter du 1^{er} mai 1945.

Aide-météorologiste de 5^e classe

M. El Maati bel Hadj, à compter du 1^{er} janvier 1946.

Météorologiste de 2^e classe

MM. Tanguy Olivier, à compter du 1^{er} septembre 1946 ;
Simonet Raoul, à compter du 1^{er} septembre 1946.

Météorologiste de 3^e classe

M. Naude Maurice, à compter du 1^{er} mars 1946.

Inspecteur des beaux-arts et monuments historiques de 2^e classe

M. Meunier Jean, à compter du 1^{er} mars 1946.

Par arrêtés directoriaux du 28 mars 1946, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Institutrice de 3^e classe

M^{me} Guiot Henriette.

(à compter du 1^{er} février 1946)

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M^{me} Wachsmuth Henriette.

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

Commis d'économat de 2^e classe

M. Mourot Roland.

Professeur agrégé de 4^e classe

M. Raynal René.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

MM. Vicère Jean et Despatin Pierre.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

MM. Delarue Louis, Walteau Maurice et M^{me} Gellée Paulette.

Professeur adjoint de 1^{re} classe

M^{me} Mourot Oclavie.

Répétitrice chargée de classe de 4^e classe

M^{lle} Mazel Andrée.

Répétiteur surveillant de 4^e classe

M. Rovira Raymond.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{mes} Ranc Georgette, Coubris Pauline, Goujon Denise, Pageaut Suzanne, Chalaud Louise et Noguès Camille.

Instituteur et institutrice de 2^e classe

M. Antonelli Michel, M^{mes} Maurice Jacqueline, Lucchini Suzanne, Nicol Marie-Jeanne.

Instituteur et institutrice de 3^e classe

MM. Thiébault Antoine et Bonfils André ; M^{mes} Ousset Simone, Philippe Andrée et M^{lle} Velly Yvonne.

Institutrice de 4^e classe

M^{mes} Nicolai Marie, Bleton Odile, Costa Françoise, Mariani Juliette, Rovira Josette et M^{lle} Bensamoun Henriette.

Institutrice de 5^e classe

M^{mes} Saillet Simone, Couvert Yvette et M^{lle} Benamour Julie.

(à compter du 4 juillet 1946)

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M. Vicheral Rémy.

(à compter du 1^{er} août 1946)

Professeur agrégé de 1^{re} classe

M^{me} Lasso Jeanne.

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M. Bayle Louis.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. Laforge Jean.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} Maréchal Simone.

(à compter du 1^{er} septembre 1946)

Economiste licencié de 2^e classe

M. Denis Marcel.

Professeur agrégé de 4^e classe

M. Chappier-Laboissière Henri.

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe

M. Martignolles Jean.

Par arrêté directorial du 12 août 1946 M. Jouault Yves est nommé moniteur de 5^e classe à compter du 1^{er} septembre 1946.

Par arrêté directorial du 13 août 1946, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Agent technique principal de 1^{re} classe

M. Lamotte d'Incamps René.

Agent technique principal de 4^e classe

M. Cogney Hubert.

Agent technique principal de 5^e classe

MM. Luccioni Jean et Vanacker Grégoire.

Agent technique de 3^e classe

M. Miaulet Bertrand.

Moniteur de 3^e classe

M. Paltrie Gaston.

(à compter du 1^{er} avril 1946)

Moniteur de 3^e classe

M. Cousseran Louis.

Moniteur de 4^e classe

M. Cenet Charles.

(à compter du 1^{er} mai 1946)

Agent technique principal de 2^e classe

M. Parcelier René.

Agent technique de 2^e classe

M. Fournaise André.

Moniteur de 3^e classe

M. Boitier Jean.

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

Agent technique de 2^e classe

M. Charbonnier Lucien.

Agent technique de 3^e classe

MM. de Beauchaine Gaëtan et Claudel Fernand.

Agent technique de 4^e classe

M. Gal Robert.

(à compter du 1^{er} septembre 1946)

Agent technique de 3^e classe

M. Benezech André.

Moniteur de 3^e classe

M. Roussel Bernard.

(Application du dahir du 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 1^{er} août 1946, M. Santarelli Jean, commis auxiliaire, est titularisé en qualité de commis de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 2 ans, 4 mois, 8 jours d'ancienneté et reclassé, à la même date, commis principal de 2^e classe avec 7 mois d'ancienneté (bonification pour services militaires légal et de guerre : 6 ans, 2 mois, 22 jours).

Par arrêté directorial du 1^{er} août 1946, M. Benzaki Albert, en service à la direction de l'instruction publique (service central) est nommé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 1 an, 2 mois d'ancienneté.

* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 27 août 1946, M. Flandino Sylvain, chef de section principal de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} avril 1943), est promu chef de section principal de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1946.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Contrôle technique de la production des semences de blés, orges et avoines sélectionnées.

Liste des variétés qui seront acceptées au contrôle technique au cours de la campagne agricole 1946-1947.

Blés tendres : n°s 284, 335, 386, 422, 426, 588 (y compris 588 c ou 2511), 982, 1315, 1476, 1611, 1812, 2306, 2635, 2970.

Blés durs : n°s 250, 272, 1658, 0181.

Orges : n°s 071, 077, 89.

Avoines : n°s 153, 320, 095.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours

pour le recrutement de rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'intérieur.

Un concours pour dix emplois de rédacteur stagiaire des services extérieurs de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 24 octobre 1946.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Alger et Tunis.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats citoyens français ou assimilés, jouissant de leurs droits civils, âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. La limite d'âge de trente ans susvisée est portée à quarante ans pour les candidats justifiant de services civils ou militaires valables pour la retraite.

A titre exceptionnel, la limite d'âge prévue ci-dessus ne sera pas opposable aux candidats auxquels elle n'aurait pu l'être entre le 8 novembre 1942 et le 24 octobre 1946.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 9 mai 1946, inséré au Bulletin officiel du Protectorat n° 1751, du 17 mai 1946.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 24 septembre 1946, date de la clôture des inscriptions, à la direction de l'intérieur (personnel), à Rabat.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC.

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement de quarante commis masculins, dont dix emplois réservés aux sujets marocains, et de dix commis féminins de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu à Rabat, et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 21 octobre 1946.

Ce concours est ouvert aux candidats citoyens français ou assimilés ou sujets marocains, âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier 1946. La limite d'âge de vingt-cinq ans peut être reculée d'un an par enfant à charge et, dans un maximum de cinq, du temps passé sous les drapeaux.

Pour tous renseignements complémentaires (pièces à fournir, programme, etc.), les candidats pourront s'adresser dans les bureaux de poste ou à la direction de l'Office, à Rabat.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 20 septembre 1946, terme de rigueur, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, bureau du personnel.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 16 SEPTEMBRE 1946. — *Patentes* : Ouezzane, articles 501 à 509 ; Sidi-Slimane, articles 501 à 508 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 501 à 517 ; territoire d'Ouezzane, annexe des affaires indigènes d'Arbaoua, articles 1^{er} à 11 ; Casablanca-centre, articles 8.001 à 8.245 ; Rabat-Aviation, articles 4.001 à 4.067.

Taxe d'habitation : Boulhaut, articles 1^{er} à 616 ; Rabat-nord, articles 29.001 à 29.027 (domaine fluvial).

LE 20 SEPTEMBRE 1946. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Taza, rôles 7 de 1943, 8 de 1944 ; annexe des affaires indigènes d'Arbaoua, rôle 1 de 1946 ; Sefrou-banlieue, rôle 2 de 1945 ; Sidi-Slimane, rôle 1 de 1946 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 12 de 1942, 11 de 1943, 10 de 1944, 5 de 1945 ; Marrakech-médina, rôle 1 de 1946 ; Khouribga, rôles 2 de 1943, 3 de 1944, 3 de 1945 ; Fès-ville nouvelle, rôles 11 de 1943, 15 de 1944, 12 de 1945 et spécial 8 de 1946 ; contrôle civil des Srahna-Zemrane, rôle 1 de 1946 ; Beni-Mellal, rôles 3 de 1943, 2 de 1944, 3 de 1945 ; Benahmed, rôles 3 de 1943, 2 de 1944, 4 de 1945 ; Rabat-sud, rôle spécial 9 de 1946 ; Rabat-nord, rôle 1 de 1946.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca et Beauséjour, rôle 1 de 1946.

Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale : Agadir, rôle 1 de 1945 ; Azemmour, rôle 1 de 1945.

LE 30 SEPTEMBRE 1946. — *Patentes* : Meknès-médina, articles 34.001 à 37.350 (3).

P. le chef du service des perceptions et p. o.,

VION.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1946

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de chergel et d'arce
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Précipitations ≥ 0.1	Pluie	Neige	Pluie et neige mêlées	Grêle	Sol couvert de neige				
																			Max.	Min.	Date	
I. - ZONE DE TANGER																						
Tanger	73	-2.6	19.5	13.0	-1.0	30	23.8	11.2	4	0	78	44	14	14	0	0	0	0	0	0	0	0
II. - RÉGION DE RABAT																						
1. Territoire d'Ouezzane																						
Arbaoua	130										112	30	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0
Zoumi	350		22.2	7.8		31	30.0	5.2	17	0	191		13	13	0	0	0	0	0	0	0	0
Ouezzane	300		15.2	9.8		22	21.0	6.0	17	0	140		12	12	0	0	0	0	0	0	0	0
M'Jarra	400																					
Aouaouka	200																					
2. Territoire de Port-Lyautey																						
Ceibéra	50																					
Oued-Fouarate	100																					
Guertite (Domaine de)	10										104		8	8	0	0	0	0	0	0	0	0
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		26.1	11.2		30	30.0	8.0	17	0	76	21	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0
Koudiate-es-Sebda	10																					
Had-Kourt	80										76		8	8	0	0	0	0	0	0	0	0
Souk-el-Tieta-du-Rharb	10																					
Mechra-Bel-Kairi	25																					
Morhrane (El)	10																					
Lalla-Itto	10										56		10	10	0	0	0	0	0	0	0	0
Boukraoua	10																					
Sidi-Slimane	30		24.9	9.2		31	30.0	6.0	3	0	52		11	11	0	0	0	0	0	0	0	0
Port-Lyautey	25	-4.4	22.1	11.4	+0.4	30	26.5	8.0	10	0	58	23	16	16	0	0	0	0	0	0	0	0
Petitjean	94										59	19	11	11	0	0	0	0	0	0	0	0
Sidi-Moussa-el-Harati	76										40		8	8	0	0	0	0	0	0	0	0
3. Divers																						
Ain-el-Johra	150		24.9			31	31.0				39	19	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0
El-Kansera-du-Beth	50																					
Salé	5																					
Rabat-Aviation	65	-2.1	21.0	11.9	-0.6	28	24.0	9.0	4	0	41		12	12	0	0	0	0	0	0	0	0
Tiflet	320	-3.9	22.3	9.6	-1.3	31	28.1	7.0	17	0	51	22	12	12	0	0	0	0	0	0	0	0
Camp-Bataille	300										49	20	12	12	0	0	0	0	0	0	0	0
Oued-Beth	250										39		10	10	0	0	0	0	0	0	0	0
Skhirate	60																					
Bouznika	45		21.5			27	24.0				49		10	10	0	0	0	0	1	0	0	0
Oudjet-es-Soltane	450										48		9	9	0	0	0	0	0	0	0	0
Sidi-Bettache	300										53		10	10	0	0	0	0	0	0	0	0
Tedders	550										46		7	7	0	0	0	0	1	0	0	0
Merchouch	390										67		11	11	0	0	0	0	2	0	0	0
Sibara	650																					
Marchand	390																					
Oulmès	1.259		17.2	3.5		31	24.9	1.5	12	0	45	19	9	9	0	0	0	0	0	0	0	0
III. - RÉGION DE CASABLANÇA																						
1. Cercles des Chaoua-Nord et des Chaoua-Sud																						
Fedala	9		21.9	12.5		31	24.8	10.2	8	0	27		10	10	0	0	0	0	0	0	0	0
Boulhaut	280		20.1	10.1		30	24.5	7.2	17	0	59	16	7	7	0	0	0	0	0	0	0	0
Debabej	200										39		7	7	0	0	0	0	0	0	0	0
Sidi-Larbi	110										28		7	7	0	0	0	0	0	0	0	0
Casablanca-Aviation	50	-1.8	20.6	12.5	-0.3	30	24.4	10.0	6	0	31	18	11	11	0	0	0	0	0	0	0	0
Ain-el-Jemâ-des-Chaoua	150										44		8	8	0	0	0	0	0	0	0	0
El-Khetouate	800																					
Boucheron	360																					
Berrechid (Averroès)	246		22.7	8.5		30	28.1	4.8	23	0	35	18	8	8	0	0	0	0	0	0	0	0
Berrechid	220										49		8	8	0	0	0	0	0	0	0	0
Ain-Ferte	600										64	15	9	9	0	0	0	0	0	0	0	0
Sidi-el-Aydi	330										48		7	7	0	0	0	0	1	0	0	0
Bonahmed	650										60		9	9	0	0	0	0	0	0	0	0
Bettat	375	-3.0	22.2	9.5	-1.1	29	27.4	0.7	14	0	28	14	8	8	0	0	0	0	0	0	0	0
Oulad-Sâid	320		21.5	11.6		17	25.5	10.2	11	0	46	15	8	8	0	0	0	0	0	0	0	0
Bled-Hasba	570										58	19	6	6	0	0	0	0	0	0	0	0
Im-Fout	171										44		4	4	0	0	0	0	0	0	0	0
Mechra-Benabbou	192										17		6	6	0	0	0	0	0	0	0	0
Merhanna	537										22		8	8	0	0	0	0	0	0	0	0
2. Territoire de Mazagan																						
Mazagan (l'Adir)	55	-0.7	22.4	12.6	+0.8	23	24.8	6.6	12	0	54	14	6	6	0	0	0	0	0	0	0	0
Sidi-Sâid-Mâacou	30										22		9	9	0	0	0	0	0	0	0	0
Sidi-Bennour	183																					
Zemzama	156										52	8	6	6	0	0	0	0	0	0	0	0

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)									
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres),	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige	
3. Territoire d'Oued-Zem																			
Khounibga	799	-4.3	20.8	8.0	-2.4	31	29.5	5.0	1"	0	54	12	8	8	0	0	1	0	0
Oued-Zem	780										39	12	6	6	0	0	0	0	
Boujad	690										39		5	5	0	0	0	0	
Kasba-Tadla	505	-4.9	24.7	11.8	-0.1	31	35.0	8.6	8	0	44	17	6	6	0	0	0	0	
Kasba-Zidaniya	435										35		7	7	0	0	0	0	
Beni-Mellal	480										61		8	8	0	0	0	0	
4. Cercles des Beni-Amir et Beni-Moussa																			
Oulad-Sassi	500		24.7	11.0		31	35.8	8.2	5	0	25		6	6	0	0	0	0	
Fkih-Bensalah (centre)	423		26.1	11.7		31	30.3	8.9	1"	0	25		5	5	0	0	0	0	
Fkih-Bensalah (sud)	420										31		6	6	0	0	0	0	
Oulad-Yala	380										35		5	5	0	0	0	0	
Dar-ouid-Zidouh	372																		
IV. - RÉGION DE MARRAKECH																			
1. Cercle d'Azizal et Circonscription des Ait-Ourlir																			
Taguelt	1.080										75		5	5	0	0	0	0	
Ousouzarbie	1.000										46		8	8	0	0	0	0	
Azizal	1.429		18.0	5.8		27	21.4	3.0	2	0	47		9	9	0	0	0	0	
Ait-Mehammed	1.680										52	35	6	6	0	0	0	0	
Deminato	950										41		9	9	0	0	0	0	
Tifni	1.450										38		9	9	0	0	0	0	
Sidi-Rahhal	680										4		6	6	0	0	0	0	
Ait-Ourlir	700		23.6	10.2		27 au 29	29.0	7.0	1"	0	20		6	6	0	0	0	0	
Touillate	1.465										89		9	9	0	0	0	0	
Asseloun	1.155																		
2. Territoire de Marrakech																			
Skhour-des-Rehamna	500										31		6	6	0	0	0	0	
Benguerir	475		26.2	11.2		28 - 30	32.0	7.0	10	0	24		6	6	0	0	0	0	
Jbilet	542										17		3	3	0	0	0	0	
Marrakech-Aviation	460	-2.7	25.9	12.3	-1.0	31	34.0	9.2	13	0	11	20	4	4	0	0	0	0	

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1946 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de chergel et alouco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelées	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE							
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				≥ 0.1	Pluie ●	Neige ✱	Pluie et neige mêlées	Grêle ▲	Sol couvert de neige ■		
																			Max.	
5. Territoire d'Ouarzazate (suite)																				
El-Kelâa-des-Mgouna	1.360																			
Iknioun	2.050																			
Skoura-des-Ahl-el-Oust	1.226																			
Ouarzazate	1.162																			
Tazenakhte	1.400																			
Talloulne	984										14		4	4	0	0	0	0	0	0
Tagounite-du-Ktaoua	950										0		0	0	0	0	0	0	0	0
V. - COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFIN																				
1. Cercles de Taroudannt et d'Inezgane																				
Aïn-Asmama	1.580																			
Argana	750		24.3	7.5		31	30.0	6.0	14	0	22		1	1	0	0	0	0	0	0
Imouzzér-des-Ida-Outanano	1.310										67		4	4	0	0	0	0	0	0
Aïn-Tizoulne	400										80		4	4	0	0	0	0	0	0
Aoulouz	700										35		5	5	0	0	0	0	0	0
Taroudannt	256	-4.3	25.9	10.7	-1.3	31	29.0	8.0	8	0	58	5	3	3	0	0	0	0	0	0
Agadir-Aviation	32		22.5	14.3		30	25.8	11.8	10	0	79		3	3	0	0	0	0	0	0
Inezgane	35										40		3	3	0	0	0	0	0	0
Rokcin	25										14		1	1	0	0	0	0	0	0
Ademine	100										33		5	5	0	0	0	0	0	0
Irherm	1.749																			
Souk-el-Arba-des-Aït-Daha	600																			
Taltemcon	1.760										38		3	3	0	0	0	0	0	0
Aït-Abdallah	1.750																			
Tanalt	950										21		3	3	0	0	0	0	0	0
2. Territoire des Confin																				
Tata	900										0		0	0	0	0	0	0	0	0
Tafraoute	1.950										7		3	3	0	0	0	0	0	0
Tiznit	224											4								
Anezi	550										5		2	2	0	0	0	0	0	0
Mirleff	60										2		2	2	0	0	0	0	0	0
Tifermite	1.347										13		2	2	0	0	0	0	0	0
Timguicht	1.050										0		0	0	0	0	0	0	0	0
Akka	350										0		0	0	0	0	0	0	0	0
Bou-Izakarn	1.000										4		2	2	0	0	0	0	0	0
Ifrane-de-l'Anti-Atlas	600										0		0	0	0	0	0	0	0	0
Jemâa-n-Tirhrit	1.200										0		0	0	0	0	0	0	0	0
Oued-Noun	115																			
Tarhijt	588										0		0	0	0	0	0	0	0	0
Goulmine	300			14.7				11.0	11	0	8		2	2	0	0	0	0	0	0
Aouroura	40										0		0	0	0	0	0	0	0	0
Assa	370										0		0	0	0	0	0	0	0	0
Aïoun-du-Dra	450																			
VI. - HAUT PLATEAU DU DRA																				
Tindouf	630		31.5	12.5		31	40.0	9.4	8	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0
Fort-Trinquet	350		29.5	13.7		31	33.2	12.0	25	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0
VII. - RÉGION DE MEKNÈS																				
1. Territoire de Meknès																				
Sidi-Mbarek-du-Rdom	197										41		9	9	0	0	0	0	0	0
Aïn-Taoujlate (St. arb.)	550																			
Meknès-banlieue	465																			
Meknès (St. rég. hort.)	532	-2.9	22.0	9.1	-1.3	31	28.0	5.0	23	0	55	33	10	10	0	0	1	0	0	0
Aït-Harzalla	545																			
Aït-Yazem	650										54		9	9	0	0	0	0	0	0
Aït-Naama	865										64		10	10	0	0	0	0	0	0
Boufokrano	740																			
El-Hajeb	1.050	-0.6	17.2	6.4	-2.4	31	25.2	-3.8	24	0	66	34	15	15	0	0	1	0	0	0
Ifrane	1.635		14.4	2.9		31	24.4	-1.2	17	3	141		12	12	0	2	1	0	0	0
Azrou	1.250	-4.8	17.0	6.8	-2.1	31	27.0	3.1	13	0	76	52	8	8	0	0	2	0	0	0
El-Hammam	1.200																			
2. Cercle de Khenifra																				
Moulay-Bouazza	1.069										57		8	8	0	0	0	0	0	0
Khenifra	831	-4.8	23.8	7.6	-3.0	31	33.5	4.0	8	0	69	28	7	7	0	0	0	0	0	0
Sidi-Lamine	750										44		4	4	0	0	0	0	0	0
El-Ksiba	1.109										88		10	10	0	0	0	0	0	0
Arhala	1.630										37		8	8	0	0	0	0	0	0

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1946 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE							
		Écart à la normale des maxima	N° venue des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mêlées	Grêle	Sol couvert de neige		
Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Date	Min(0	Σ	≥ 0.1	●	✱	✱	▼	☒							
3. Cercle de Midelt																				
Itzer	1.600																			
Midelt	1.509		20.9	6.8		31	30.5	2.0	3	0	3		5	5	0	0	0	0	0	
4. Territoire du Taïfalt																				
Talsinot	1.327												0	0	0	0	0	0	0	
Gourrama	1.360												0	0	0	0	0	0	0	
Rich	1.420												0	0	0	0	0	0	0	
Assif-Melloul	2.200												8	5	4	0	1	0	0	
Outerbate	2.000			6.4				4.0	22	0	3		3	1	1	0	0	0	0	
Kar-es-Souk	1.060		29.5	14.7		28	35.4	8.0	13	0	3		3	1	1	0	0	0	0	
Boudenib	925																			
Assoul	1.670												0	0	0	0	0	0	0	
Ait-Hani	1.950																			
Arhbalou-n-Kerdouss	1.700																			
Goulmima	950																			
Tinejdad	1.000																			
Erfoud	925		30.7	15.4		26	37.2	8.8	3	0	0		6	1	1	0	0	0	0	
Rissani	766		29.3	14.6		28	37.0	9.0	3	0	0		6	1	1	0	0	0	0	
Alnif	873												0	0	0	0	0	0	0	
Taouz	600												0	0	0	0	0	0	0	
VIII. - RÉGION DE FÈS																				
1. Territoire de Fès																				
El-Kella-des-Slès	423											116	39	11	11	0	0	0	0	
Karia-ba-Mohammed	150											79		9	9	0	0	0	0	
Tissa	240																			
Lebèn	200											65		8	8	0	0	0	0	
Sidi-Jellil	205																			
Tahala	498																			
Fès (insp. agriculture)	416	-3.0	22.6	9.9	-1.6	31	29.5	6.8	16	0	72	34	8	8	0	0	1	0	0	
2. Cercle de Sefrou																				
Imouzzèr-du-Kandar	1.440												76	9	9	0	0	0	0	
Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650												19	6	6	0	0	0	0	
3. Cercles de Haut-Querrha et du Moyen-Querrha																				
Jbel-Outka	1.107												304	12	12					
Rhafsay	345												146	10	10	0	0	0	0	
Taounate	668												107	8	8	0	0	1	0	
4. Territoire de Taza																				
Tizi-Ouzil	850												48	6	6	0	0	0	0	
Alknoul	1.200												71	8	8	0	0	0	0	
Kar-Souk	800												141	9	9	0	0	0	0	
Arnesto	1.500												151	10	10	0	0	0	0	
Kef-el-Rhar	800		18.8	8.5		19	29.0	3.0	17	0			148	12	12	0	0	0	0	
Bab-el-Mrouj	1.100												100	10	10	0	0	0	0	
Bent-Lennit	595												100	10	10	0	0	1	0	
Sidi-Hammou-Mefich	650												100	11	11	0	0	4	0	
Taza	506												40	7	7	0	0	0	0	
Col-de-Touahar	558		20.0	10.3		31	29.2	7.0	17	0		30	68	10	10	0	0	0	0	
Guercif	362	-3.1	25.3	9.0	-2.7	31	35.0	5.0	25	0			68	11	11	0	0	1	0	
Bab-Bou-Idir	1.586		13.9	-0.3		31	21.4	-7.4	1	16			14	2	2	0	0	0	0	
Bab-Azhar	760												116	10	10	0	0	2	0	
Merhraoua	1.260												86	13	13	0	0	0	0	
Berkine	1.280												65	11	11	0	0	0	0	
Outat-Oulad-el-Haj	747												25	8	8	0	0	0	0	
Missour	900												8	3	3	0	0	1	0	
IX. - RÉGION D'OUDJA																				
Madar	130												24	6	6	0	0		0	
Ain-er-Beggada	220																			
Berkane	144	+0.6	25.7	11.9	-0.6	31	30.5	7.5	6	0	23	38	8	8	0	0	0	0	0	
Ain-Almou	1.300												41	6	6	0	0	0	0	
El-Alleb	450												11	3	3	0	0	0	0	
Oujda	574	-2.3	22.9	9.4	-1.5	31	29.8	4.0	20	0	17	39	8	8	0	0	0	0	0	
El-Aïoun	610												16	7	7	0	0	0	0	
Taourirt	392												7	3	3	0	0	0	0	
Berguent	988												18	4	4	0	0	0	0	
Ain-el-Kbitra	1.450												28	4	4	0	0	0	0	
Tendrarra	1.460																			
Bouarfa	1.310			7.4				3.0	1	0	0			0	0	0	0	0	0	
Figulg	900		30.9	14.1		31	35.4	7.8	19	0	0			0	0	0	0	0	0	